

Document d'Orientation et d'Objectifs

Version du 5 novembre 2021

Avant-propos

Le présent document est le reflet des travaux menés au cours de l'année 2021 par les élus du Comité de Pilotage du SCoT de Gascogne. Celui-ci est constitué des représentants des treize intercommunalités du territoire, de maires, de représentants du département, des PETR, des associations des maires et des sénateurs. Cette séquence avait pour objectifs la définition d'un cadre et d'un contenu pour le futur Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), feuille de mise en œuvre du projet politique.

Ce livrable, après dix-sept réunions de travail de ce Comité de Pilotage, de trois ateliers partenariaux et d'une Conférence Elus (tous les élus des territoires étaient conviés), constitue une première version stabilisée du DOO. Il reprend la structuration des grandes orientations issue du PADD du SCoT de Gascogne débattues en date du 8 juillet 2021. Il pose les mesures strictement opposables dans un rapport de compatibilité aux documents de rang inférieur (PLU/i, CC, PLH, PCAET...) et celles incitatives ou indicatives facilitant la mise en application des objectifs du PADD au travers des différentes politiques publiques portées.

Il s'agit encore, à ce stade, d'un document de travail qui sera finalisé suite aux échanges avec les Personnes Publiques Associées (PPA) et la Mission d'Autorité Environnementale (MRAE) ainsi qu'aux retours des territoires pour un arrêt du SCoT prévu lors du Comité Syndical du 3 février 2022.

La ventilation des objectifs de croissance (tableaux de répartition des objectifs d'accueil démographique et d'emplois), de production de logements, de limitation de prélèvement maximum sur les Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers), fait encore à ce jour l'objet d'échanges au sein du CoPil pour validation définitive (CoPil à venir au mois de novembre). Ces éléments figureront dans la prochaine version du document. Il sera également proposé une réunion avec les services de l'Etat (DDT32) sur ce point avant la fin de l'année 2021.

Concernant le cas particulier des objectifs de limitation de consommation d'ENAF, les données seront mises à jour courant novembre afin de prendre en compte les informations les plus récentes possibles (cf. Code de l'Urbanisme).

Les photographies présentes dans le document seront enrichies afin de mettre en exergue la diversité des territoires composant le SCoT de Gascogne dès transmission d'illustrations de la part des PETR / EPCI.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
PRÉAMBULE	4
Qu'est-ce que le DOO ?	4
DES AXES STRATÉGIQUES DU PADD AU DOO	5
Un modèle d'organisation territoriale	6
Axe 1 - Territoire « ressources »	10
1.1 Préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire.....	11
1.2 Valoriser l'agriculture présente sur le territoire.....	17
1.3 Économiser et optimiser le foncier	21
1.4 Sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau.....	27
1.5 Préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire	31
1.6 Lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances	36
Axe 2 - Territoire acteur de son développement	43
2.1 Développer les coopérations territoriales avec les polarités extérieures pour tirer parti de leur proximité et de leur dynamisme.....	44
2.2 Promouvoir et susciter un développement économique créateur de richesses et d'emplois 46	
2.3 Développer et améliorer l'accessibilité externe du territoire.....	52
2.4 Développer une offre commerciale articulée à l'armature du territoire	54
Axe 3 - Territoire des proximités	59
3.1 Développer une politique ambitieuse en matière d'habitat pour répondre aux besoins en logements	60
3.2 Maintenir, créer et développer les équipements et services pour répondre aux besoins des habitants actuels et en attirer de nouveaux	64
3.3 Développer et améliorer les mobilités internes au territoire	69

PRÉAMBULE

Qu'est-ce que le DOO ?

Article L.141-5 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines. »

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) constitue le volet réglementaire du SCoT. Il définit les **modalités d'application des politiques d'urbanisme et d'aménagement affichées dans le PADD** via des orientations localisées et parfois chiffrées.

Document **opposable juridiquement**, il permet d'assurer la cohérence d'ensemble des documents de planification et de programmation des politiques sectorielles (PLUi, PLU, carte communale, PLH...) et de certaines opérations foncières et d'aménagement. Les orientations du DOO doivent elles-mêmes être compatibles avec les lois et règlements, ainsi qu'avec les documents supérieurs dans la hiérarchie des normes.

Le DOO du SCoT de Gascogne est construit comme la traduction point à point du projet politique partagé dans le PADD, chaque orientation de ce dernier donnant lieu à une traduction réglementaire. Ce travail a été mené grâce aux réflexions prospectives, aux débats et à la concertation issus des instances techniques et politiques qui ont jalonné l'élaboration de ce document.

Le DOO comprend deux grands types de mesures :

- **Les prescriptions P** : il s'agit de **mesures strictement opposables** dans un rapport de compatibilité aux documents de rang inférieur
- **Les recommandations R** : il s'agit de **mesures incitatives ou indicatives** n'ayant pas de caractère d'opposabilité. Elles invitent toutefois les maîtres d'ouvrage à adopter une posture ou à utiliser un outil dans le cadre d'une politique d'aménagement ou d'urbanisme. Elles facilitent par ailleurs la mise en application des objectifs du PADD. Il peut s'agir soit de mesures qui pourraient être mises en application par les documents de rang inférieur, mais qui restent de nature optionnelle (Rp - pour planification), soit de mesures ne relevant pas du domaine d'opposabilité d'un SCoT (Ra - pour autres).

N.B.: A ce stade de travail, les règles sont numérotées partie par partie mais une numérotation globale sera effectuée dans la version définitive du document.

DES AXES STRATÉGIQUES DU PADD AU DOO

Pour traduire les ambitions portées et affirmées par les élus du SCoT de Gascogne pour leur territoire à l'horizon 2040, le PADD se décline en trois grands axes, structurant également la traduction réglementaire du DOO. Chaque axe, et ses objectifs stratégiques et orientations, fait ainsi l'objet de mesures de prescription ou de recommandation afin de permettre la traduction réglementaire du projet politique. Une partie introductive relative à l'organisation territoriale est également intégrée dans ce volet réglementaire.

- **Un modèle d'organisation territoriale** qui promeut un développement plus équilibré et plus maillé du territoire où chaque commune a un rôle à jouer
- **Axe 1 - Un territoire « ressources »** qui préserve et valorise ses spécificités territoriales, pour répondre au défi de la préservation du cadre de vie et faire face au changement climatique.
- **Axe 2 - Un territoire acteur de son développement**, autant vis-à-vis des dynamiques externes que des dynamiques internes, pour répondre aux défis de l'attractivité et des coopérations territoriales.
- **Axe 3 - Un territoire des proximités**, accueillant et solidaire, pour garantir la qualité de vie et les solidarités territoriales.

Un modèle d'organisation territoriale

Promouvoir un développement plus équilibré et plus maillé du territoire où chaque commune a un rôle à jouer

L'armature territoriale proposée par le SCoT de Gascogne est le résultat conjoint de la situation actuelle en matière de répartition des équipements et services, des commerces, des emplois, des populations et du projet politique visant le confortement ou l'affirmation dans les années à venir de certaines centralités. En définissant cette armature territoriale, le SCoT répond aux défis sociétaux et environnementaux et offre la possibilité à chaque commune de participer à un développement durable, équilibré (meilleure répartition géographique de la croissance) et solidaire du territoire.



Conforter un maillage territorial à plusieurs niveaux de polarités et reconnaître un rôle, des fonctions et des responsabilités à chacun

P1 Les collectivités locales prennent en compte, dans le cadre de leurs documents d'urbanisme et de planification locaux, l'armature territoriale définie dans le SCoT et présentée sur la carte en page suivante. Celle-ci identifie un maillage du territoire selon cinq niveaux de rayonnement des communes. Les communes des niveaux 1 à 4 constituent les communes structurantes du territoire, dont le rôle d'accueil des fonctions urbaines est en corrélation avec leur niveau d'attractivité et de rayonnement. Par la croissance envisagée de ces communes structurantes, le SCoT tend à garantir, à l'ensemble des autres communes rurales et périurbaines (niveau 5), une offre d'équipements et services, de commerces... localisés à proximité et répondant aux besoins des habitants et entreprises présentes sur le territoire.

Renforcer le rôle métropolitain et régional du pôle central (niveau 1)

P2 Cœur métropolitain du Département du Gers et du SCoT de Gascogne, le pôle central (niveau 1 de l'armature territoriale) est constitué des communes d'Auch et de Pavie. Les collectivités locales veillent à renforcer et à développer ce pôle afin de lui redonner toute sa place dans le concert régional et départemental.

Conforter les pôles structurants des bassins de vie du territoire (niveau 2)

P3 Les pôles structurants des bassins de vie (niveau 2 de l'armature territoriale), au nombre de 13, constituent des communes qui rayonnent et qui structurent leurs bassins de vie grâce aux équipements et services et activités économiques qu'elles recèlent. Certaines d'entre elles fonctionnent de manière complémentaire (Lombez / Samatan) et sont associées pour atteindre les objectifs du SCot. Les collectivités locales veillent à assoir leur attractivité au sein leurs bassins de vie.

S'appuyer sur les pôles relais (niveau 3)

P4 Les 13 pôles relais (niveau 3 de l'armature territoriale) jouent un rôle d'appui auprès des pôles structurants de bassin de vie. Un d'entre eux est constitué du binôme de Saramon / Simorre, ces deux communes fonctionnant de manière complémentaire. Les collectivités locales veillent à renforcer leur rayonnement au sein de leurs bassins de vie, en appui et sans concurrence avec les pôles structurants des bassins de vie.

Maintenir les pôles de proximité (niveau 4)

P5 Les 29 pôles de proximité (niveau 4 de l'armature territoriale) constituent des relais locaux de l'armature territoriale. Ils ont vocation à diffuser une offre de proximité auprès des plus petites communes du territoire. Les collectivités locales veillent à les conforter dans ce rôle de proximité.

Conforter les communes rurales et périurbaines en tant que lieux de vie (niveau 5)

P6 Les 338 communes rurales et périurbaines (niveau 5 de l'armature territoriale), lieux de vie du quotidien, disposent d'un développement urbain mesuré, plus limité que pour les autres niveaux de l'armature territoriale. Néanmoins, leur niveau de développement doit permettre de maintenir les équipements et services existants mais aussi le renouvellement et l'équilibre générationnel et social de la population.



AUAT

- Renforcer le rôle métropolitain et régional du pôle central
- Conforter les pôles structurants des bassins de vie
- S'appuyer sur les pôles relais
- Maintenir les pôles de proximité
- Conforter les communes rurales et périurbaines en tant que lieu de vie

Organiser l'accueil de nouveaux habitants et fixer les populations en place

P7 Les collectivités locales déclinent, dans le cadre de leurs documents d'urbanisme et de planification, l'ambition démographique définie dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCoT, à savoir l'accueil de 34 000 habitants à l'horizon 2040. Afin de favoriser une meilleure répartition territoriale de la population, tenant compte des dynamiques extérieures, mais aussi afin de conforter l'armature territoriale, la répartition de la croissance démographique est déclinée par intercommunalité et par niveaux d'armature territoriale (cf. tableau ci-après).

Intercommunalités	Population à accueillir	Répartition de la population à accueillir (en %)				
		Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
CC Artagnan de Fezensac	1 000 hab.					
CC de la Ténarèze	1 150 hab.					
CC du Bas Armagnac	1 000 hab.					
CC du Grand Armagnac	1 500 hab.					
CA Grand Auch Cœur de Gascogne	7 250 hab.					
CC Astarac Arros en Gascogne	700 hab.					
CC Cœur d'Astarac en Gascogne	800 hab.					
CC Val de Gers	1 450 hab.					
CC Bastides de Lomagne	2 650 hab.					
CC de la Gascogne Toulousaine	9 000 hab.					
CC de la Lomagne Gersoise	2 700 hab.					
CC des Coteaux Arrats Gimone	2 500 hab.					
CC du Savès	2 300 hab.					
Total général	34 000 hab.					

Population à accueillir pour la période 2017-2040 (en nombre d'habitants) et répartition par niveau de polarité / Ventilation par niveau de polarité à intégrer

P8 Dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, en fonction du contexte urbain et géographique, les objectifs d'accueil démographique, répartis selon l'armature territoriale, peuvent être ajustés au sein de l'intercommunalité, sous couvert d'une justification et selon les conditions suivantes :

- Le volume global de consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers reste inchangé à l'échelle intercommunale

- La répartition par niveau de polarité reste compatible avec l'armature territoriale et les objectifs de polarisation développés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et avec les règles du présent Document d'Orientations et d'Objectifs.

AXE 1

TERRITOIRE « RESSOURCES »

1.1 Préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire

- Préserver la qualité et la diversité des paysages gersois
- Protéger et valoriser le patrimoine historique emblématique
- Accompagner la valorisation du petit patrimoine et des paysages ordinaires
- Veiller à la qualité paysagère et architecturale des aménagements

1.2 Valoriser l'agriculture présente sur le territoire

- Valoriser la diversité des productions agricoles et des modes de production
- Promouvoir la structuration et l'amplification d'une agriculture de qualité approvisionnant davantage la consommation de proximité et préservant les milieux

1.3 Économiser et optimiser le foncier

- Mobiliser et optimiser l'existant en priorisant le développement dans le tissu déjà urbanisé
- Maîtriser le développement en contenant la dispersion et l'éparpillement de l'urbanisation

1.4 Sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau

- Améliorer la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions de toutes origines
- Garantir un approvisionnement durable et économe en eau pour tous les usages

1.5 Préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire

- Préserver et valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité
- Protéger et conforter les milieux aquatiques et humides, supports de la trame bleue
- Protéger et conforter la trame verte

1.6 Lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances

- Réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre du territoire
- Développer un territoire à énergie positive
- Assurer la résilience du territoire face au changement climatique
- Limiter les pollutions et les nuisances à l'environnement et maîtriser l'exposition des personnes et des biens

Axe 1 - Territoire « ressources »

Valoriser les ressources et les spécificités du territoire pour répondre à la préservation du cadre de vie et faire face au changement climatique

A dominante rurale et agricole, le territoire du SCoT de Gascogne présente un cadre de vie de qualité ainsi que de riches ressources naturelles. Afin de préserver ces ressources mais aussi l'identité territoriale et la qualité de vie, les élus du SCoT de Gascogne ont souhaité placer la préservation de l'environnement au cœur de leur projet de développement. Cette préservation sera un atout pour l'attractivité et les dynamiques des territoires dans le contexte des transitions actuelles

Dans ce cadre, ils ont défini six grands objectifs stratégiques permettant de conforter les atouts

patrimoniaux et environnementaux du territoire, sans pour autant les mettre « sous cloche ». Par ailleurs, ils ont souhaité mettre en avant un changement nécessaire de paradigme dans la manière de concevoir l'aménagement du territoire en réponse aux enjeux actuels et à venir, notamment relatifs au changement climatique et à la perte de biodiversité.

Les prescriptions et recommandations du présent chapitre visent ainsi à décliner ses objectifs stratégiques et à mettre en œuvre le changement de modèle souhaité par les élus.



1.1 Préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire

Afin de préserver l'identité rurale et le cadre de vie attrayant du territoire, les élus du SCoT de Gascogne entendent préserver et valoriser les grands paysages gersois et son patrimoine emblématique mais aussi les paysages plus ordinaires et le petit patrimoine vernaculaire.

Pour cela, une attention toute particulière est portée aux paysages agraires, principaux constituants de la mosaïque paysagère du territoire. Les perspectives visuelles, nombreuses dans ce territoire marqué par le relief, seront également protégées. Enfin, les élus souhaitent contribuer à la qualité paysagère et architecturale des aménagements et des constructions afin de favoriser un développement harmonieux du territoire.



Préserver la qualité et la diversité des paysages gersois

Protéger et valoriser les grands paysages gersois

P1 Les collectivités locales identifient, dans les documents d'urbanisme, les éléments et espaces paysagers remarquables et constitutifs de l'identité de leur territoire, qu'ils soient d'ores et déjà protégés (grands sites d'Occitanie, sites classés au patrimoine mondial de l'UNESCO, sites inscrits et classés, sites patrimoniaux remarquables...) ou non. Elles instaurent les mesures de protection et de valorisation adaptées, dans le respect de leurs caractéristiques et de leurs valeurs et en concertation avec les acteurs concernés.

Ra1 Afin de dépasser une simple logique de préservation des sites paysagers et édifices patrimoniaux et d'y associer toutes les parties prenantes, les collectivités locales mènent des actions de communication et de valorisation spécifiques. Notamment, elles sont invitées à partager, avec leurs habitants et avec les porteurs de projets, sur les éléments paysagers et patrimoniaux majeurs pour leur territoire ainsi que sur les spécificités de leur architecture locale, via tout moyen de communication adéquat (guide spécifique...), afin de permettre une meilleure prise en compte de leurs caractéristiques lors de tout projet d'aménagement ou de construction.

Ra2 Les intercommunalités ou les PETR peuvent élaborer des plans de paysage. Ils permettent d'appréhender l'évolution et la transformation des paysages et de réfléchir à la qualité du cadre de vie. Ils comprennent un programme d'action élaboré en dialogue avec tous les acteurs du territoire.

Les communes peuvent également élaborer des études paysagères en amont de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme afin de mieux intégrer leur développement urbain dans le paysage, notamment en ce qui concerne les communes implantées en belvédère ou en ligne de crête.

Préserver la mosaïque de paysages ruraux

P2 Les collectivités locales et les porteurs de projets identifient, dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement, les éléments constitutifs des paysages agropastoraux et bocagers du territoire concerné (haies, talus, alignements d'arbres, arbres remarquables, bosquets, ripisylves, vieux arbres, pelouses calcaires...), y compris en milieux urbains, et les protègent, les restaurent, voire les recréent, via des mesures adaptées.

Rp1 Lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme, un diagnostic bocager peut être réalisé dans le cadre de l'état initial de l'environnement afin d'en préciser les différentes fonctions, et les enjeux de préserver ces espaces, en prenant en compte l'activité humaine et économique, notamment agricole.

Rp2 Les documents d'urbanisme locaux peuvent déployer les mesures de protection et de restauration dans leurs règlements (classement en zones naturelles ou agricoles et forestières avec mesures de protection strictes, classement au titre des articles L. 151-19, L151-23 ou encore L113-1 « Espace Boisé Classé » du Code de l'Urbanisme...) et/ou dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation (délimitation d'éléments paysagers à conserver ou à restaurer, réalisation d'une Orientations d'Aménagement et de Programmation thématique spécifique...).

Protéger et valoriser le patrimoine historique emblématique

Préserver le patrimoine bâti emblématique et les grands édifices patrimoniaux

P3 Les collectivités locales recensent, dans leurs documents d'urbanisme, les sites et édifices patrimoniaux emblématiques présents sur leur territoire et ayant un attrait touristique, culturel ou historique avéré, qu'ils disposent d'ores et déjà de mesures de protection (sites UNESCO, monuments historiques, sites inscrits ou classés...) ou non. Elles les protègent et permettent leur mise en valeur via des mesures de protection adaptées et une approche paysagère spécifique, en lien avec les acteurs concernés.

Préserver les espaces urbains historiques en valorisant les spécificités paysagères et architecturales des centres-bourgs

P4 Les collectivités locales identifient, dans leurs documents d'urbanisme, les marqueurs et spécificités des paysages urbains et villageois et les préservent via la définition de règles adaptées, sans pour autant interdire la diversité des formes urbaines : morphologie du tissu urbain historique, de ses extensions et des hameaux existants, trame viaire, implantation des constructions, prise en compte de la topographie, rythme parcellaire...

Elles identifient également les marqueurs et spécificités de l'architecture locale (gabarits et hauteurs, matériaux, pentes des toitures, couleurs...) et les préservent via des mesures adaptées, tout en permettant les nouveaux usages (rénovation thermique, dispositifs de production d'énergie renouvelable ou de recueil d'eaux pluviales...) et l'innovation architecturale.

Afin de prévenir la banalisation des paysages et de l'architecture, elles garantissent, en outre, l'intégration architecturale des aménagements et constructions nouvelles, dans les paysages urbains, agricoles et naturels, quelle que soit leur vocation, en s'appuyant sur ces éléments identitaires et constitutifs des paysages et de l'architecture locale.

Rp3 Avec l'appui des acteurs concernés, les collectivités locales peuvent préciser, dans leurs documents d'urbanisme, les matériaux et techniques de construction traditionnels à utiliser dans le cadre de la restauration du bâti ancien mais également à intégrer dans les constructions neuves.

Accompagner la valorisation du petit patrimoine et des paysages ordinaires

Mettre en valeur et préserver les paysages ordinaires

Cf. partie 1.1/ **P2**, **Rp1**, **Rp2**, **P4**, **Rp3**

Valoriser le petit patrimoine vernaculaire

P5 Les collectivités locales et les porteurs de projet repèrent et identifient, dans le cadre des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement, les caractéristiques spécifiques du petit patrimoine vernaculaire, vecteur d'identité (exemples : fours, séchoirs, pigeonniers, chapelles, lavoirs, fontaines...). Ils renforcent la lisibilité de ce patrimoine en le protégeant via des mesures adaptées.

Ra3 Après réalisation d'inventaires, les collectivités locales sont invitées à développer, en lien avec les acteurs concernés, des actions de sauvegarde et de réhabilitation du petit patrimoine vernaculaire afin d'endiguer sa dégradation (programme de restauration...).

Veiller à la qualité paysagère et architecturale des aménagements

Maîtriser l'intégration paysagère des nouvelles constructions

Cf. partie 1.1/ **P4**

P6 Les collectivités locales repèrent, dans leurs documents d'urbanisme, les points de vue et les perspectives visuelles les plus remarquables de leur territoire, notamment vers et depuis les points hauts et les lignes de crête, et les préservent via des mesures adaptées.

Pour les communes, dont le tissu urbain aggloméré bénéficie d'une situation en belvédère, tout développement de l'urbanisation doit soigner la qualité paysagère et urbaine des aménagements et préserver l'accroche paysagère et la lisibilité depuis et vers les coteaux et vallons.

*Exemple de repérage des points de vue et perspectives visuelles
Etat initial*



Etat projeté - vues préservées



P7 Les collectivités locales définissent, dans le cadre de leurs documents d'urbanisme, des espaces de transition entre les espaces urbains et les espaces agro-naturels et les valorisent via des mesures adaptées. Deux types d'espaces sont ainsi identifiés.

Les « franges urbaines » repèrent dans les espaces urbains en devenir (zones d'urbanisation future) ou dans le cadre d'un réinvestissement des tissus urbains existants, une bande paysagère, non aedificandi, d'une largeur minimale de 5 mètres, non construite, multifonctionnelle et perméable pour gérer les occupations des sols au contact des espaces agro-naturels. Les projets urbains doivent, dans leur conception, prendre en compte la durabilité de ces franges et marquer leur visibilité. Ces franges urbaines doivent permettre la mise en valeur urbaine et paysagère des tissus agglomérés et assurer la transition entre les espaces bâtis et agro-naturels. En fonction des caractéristiques et de la configuration des sites, elles peuvent être le support de fonctions ou d'usages (loisirs, sports, culturelles, ludiques, cheminements doux, plantations, agriculture urbaine, jardins familiaux ou partagés...).

Les « franges agro-naturelles » jouxtent les limites urbaines et comportent une bande non productive telle que définie par la réglementation en vigueur. Ces franges agro-naturelles s'inscrivent au contact des espaces urbains et/ou des franges urbaines de par la configuration des sites. Dans le respect de cette même réglementation, l'emprise et la largeur de ces bandes sont définies et justifiées au regard des caractéristiques locales des espaces agricoles et naturels.

Rp4 Dans le cadre de leurs documents d'urbanisme, les collectivités locales favorisent, pour les espaces urbanisés existants de type lotissement ainsi que pour le comblement de dents creuses, la mise en œuvre d'un traitement paysager particulièrement soigné des espaces privés, au contact direct des espaces agro-naturels afin de créer un écran végétal permettant d'assurer une transition douce entre les espaces urbains et les espaces agro-naturels.

Rp5 Afin de garantir la gestion et l'entretien dans le temps des franges urbaines, les collectivités locales peuvent utiliser les outils réglementaires offerts par les documents d'urbanisme ou s'assurer de leur maîtrise foncière (zonage en espace naturel, identification des espaces publics à préserver, protection des éléments de paysage pour des motifs d'ordre écologique..., Emplacement Réservé, préemption urbaine...).

Exemple de mise en œuvre d'une frange agro-naturelle et de traitements paysagers privatifs Etat initial



Etats projetés



Franges urbaine et/ou agro-naturelle

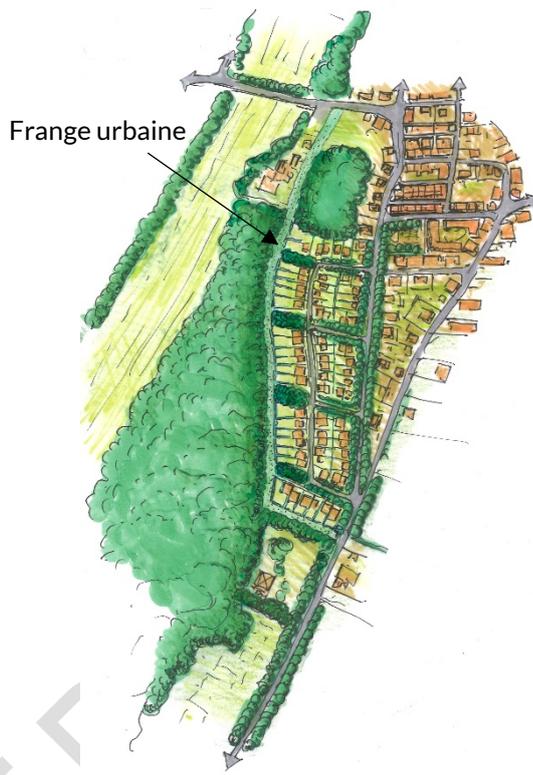


Franges urbaine et/ou agro-naturelle

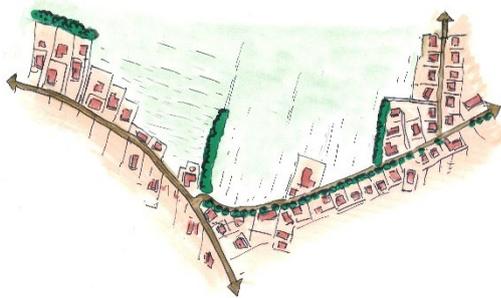
Exemples de mise en œuvre d'une frange urbaine
Etat initial



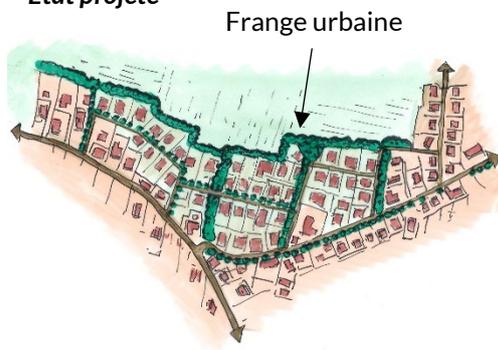
Etat projeté



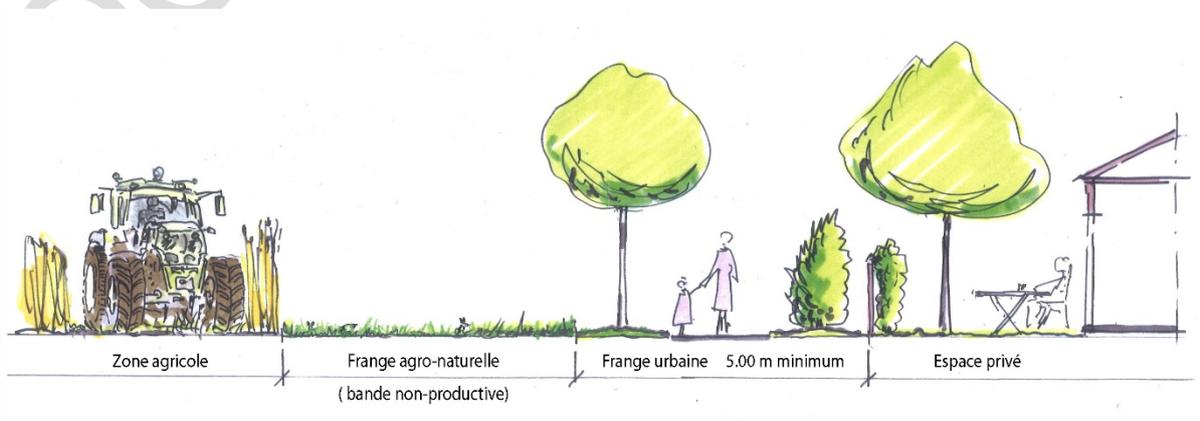
Etat initial



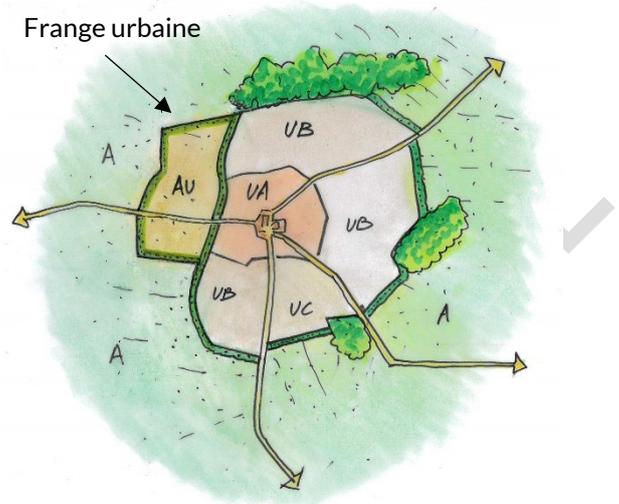
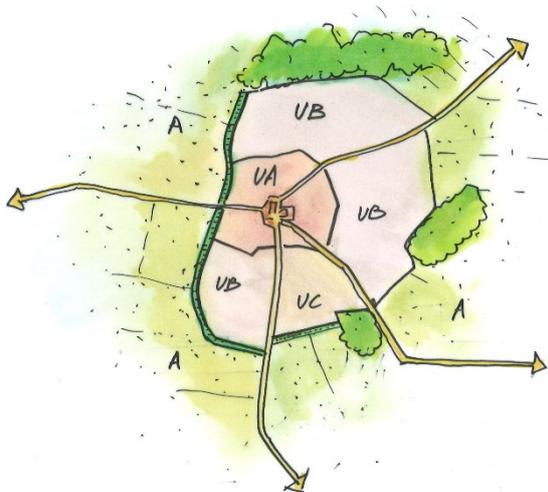
Etat projeté



Exemple de profil en travers des franges urbaines et agro-naturelles



Exemple de mise en œuvre de franges urbaines et agro-naturelles avec délimitation des limites urbaines
Etat initial **Etat projeté**



Promouvoir une architecture de qualité

Ra4 Les collectivités locales peuvent accompagner l'insertion paysagère des bâtiments agricoles par une charte spécifique et du conseil dédié. Elles s'appuient pour cela sur les différents acteurs concernés.

Aménager les entrées de ville et maîtriser l'affichage publicitaire

P8 Les entrées de ville sont mises en valeur, voire requalifiées, par des réflexions paysagères adaptées afin d'améliorer leur perception depuis les axes de communication.

Dans le cadre de PLU ou PLUi, cette question est notamment prise en compte via des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dédiées ou des études dites d'« Amendement Dupont », le cas échéant, afin d'améliorer l'intégration de ces secteurs d'entrées de ville dans leur environnement immédiat (restructuration du bâti, requalification des espaces publics, des espaces verts, du mobilier urbain, de la réglementation publicitaire...).

Ra5 Les collectivités locales peuvent élaborer des études d'aménagement des entrées de ville en collaboration avec les acteurs concernés.

Ra6 Les collectivités locales maîtrisent l'affichage publicitaire sur leur territoire (densité et format des publicités, enseignes et pré-enseignes...) via l'élaboration de Règlements Locaux de Publicité (RLP communaux ou intercommunaux, annexés aux PLU) ou de chartes dédiées, tout en permettant le maintien d'une signalisation d'information locale (producteurs locaux...).

1.2 Valoriser l'agriculture présente sur le territoire

L'agriculture constitue un pan majeur de l'activité économique du territoire du SCoT de Gascogne et joue un rôle stratégique dans l'alimentation des populations. En outre, elle façonne, depuis des millénaires, les paysages gersois et contribue ainsi à son identité.

Les élus entendent, à travers le SCoT, valoriser la diversité des productions mais aussi des modes de production et des filières, tout en structurant une agriculture de qualité respectueuse de l'environnement et de l'identité rurale. La valorisation et la transformation sur le territoire des productions font également partie des ambitions des élus afin d'assurer la viabilité économique des exploitations.



Lecture
PPdG©IsabelleSouriment

Rp1 Au sein du diagnostic agricole des documents d'urbanisme, afin d'identifier les atouts, faiblesses et principaux enjeux agricoles du territoire, les collectivités locales peuvent s'appuyer sur les données publiques disponibles les plus récentes possibles, complétées par des entretiens, des questionnaires ou des enquêtes de terrain, avec l'appui de la profession agricole.

Ce diagnostic doit permettre de dresser une analyse du portrait agricole du territoire et de ces dynamiques et pour cela les éléments suivants peuvent être recherchés : nombre d'exploitations, âge des exploitants, dynamique d'installation, identification des sièges d'exploitations et bâtiments agricoles par principaux types d'usage, orientations technico-économique des exploitations, emplois agricoles, filières en place, équipements spécifiques tels que les réseaux d'irrigation, enjeux spécifiques, engagements agro-environnementaux, identification des bâtis agricoles pouvant changer de destination, occupation du sol dédiée à cette activité, pédologie, pentes, points de difficultés de circulation agricole s'il y en a, évolutions projetées des exploitations sur la durée du document d'urbanisme (dont projets connus à date), enjeux d'aménagements pour les activités agricoles sur le territoire.

 **Valoriser la diversité des productions et des modes de production**

Préserver la diversité des productions agricoles

P1 Les collectivités locales identifient, dans leurs documents d'urbanisme, les zones agricoles à enjeux sur leur territoire, en concertation avec les acteurs concernés. Il s'agit des secteurs équipés ou non à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Ces zones recoupent les espaces actuellement occupés par des activités agricoles, mais également des espaces sur lesquels elles auraient vocation ou potentialité à se développer.

Au sein de ces zones, toute urbanisation est interdite, à l'exception :

- des bâtiments nécessaires à l'activité agricole, au sens du Code Rural
- des bâtiments nécessaires aux activités de vente, de préparation, de transformation, de création de valeur sur place des produits de l'exploitation (y compris les équipements nécessaires à la méthanisation des déchets organiques agricoles)
- des bâtiments nécessaires aux activités agro-touristiques (accueil pédagogique, chambres d'hôtes, tables d'hôtes, structures de vente ou de découverte...), à la condition que ces activités fassent l'objet d'un véritable projet associé, établi en cohérence avec l'offre touristique du secteur et selon des garanties appréciées par les autorités compétentes
- des constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs
- des changements de destination de bâtiments agricoles en vue d'une utilisation pour des activités complémentaires de revenus, telles que citées précédemment.

Ces constructions et changements de destination de bâtiments existants ne pourront toutefois être permis que dans la mesure où ils ne compromettent pas le maintien et la pérennité de l'activité agricole, ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages et font l'objet d'une justification précise de la nécessité de leur implantation au sein de ces zones.

L'implantation de ces bâtiments est réalisée dans la continuité du siège d'exploitation ou de CUMA, ou dans la continuité des bâtiments agricoles d'exploitation ou d'habitation existants.

Ra1 Pour assurer une préservation sur le long terme de ces espaces à enjeux agricoles, il appartient aux collectivités d'étudier et de prévoir en collaboration avec les acteurs concernés la mise en place d'outils fonciers spécifiques tels que les zones agricoles protégées (ZAP) et les périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN).

Tenir compte des besoins techniques agricoles pour limiter les conflits d'usages

P2 L'urbanisation ne doit pas compromettre le maintien et le développement des exploitations agricoles par des phénomènes de morcellement, de mitage ou d'enclavement. Les nouveaux secteurs d'aménagement sont, dès lors, réalisés en continuité de l'existant sans entraver l'accessibilité aux exploitations par les engins agricoles (parcelles agricoles, bâtiments d'exploitation...).

P3 Les distances minimales à respecter entre les zones habitées et les bâtiments agricoles d'élevage et autres installations classées relatives à l'activité agricole (silos...) ainsi qu'avec les zones d'épandage issues du règlement sanitaire départemental et de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont respectées. Elles sont en outre étendues à d'autres bâtiments d'exploitation et les distances augmentées en concertation avec les acteurs du monde agricole, en fonction du contexte local.

Enrayer la régression de l'élevage et favoriser un élevage de qualité

Soutenir l'aviculture de qualité

P5 Les collectivités locales accompagnent, à travers leurs documents d'urbanisme, les possibilités de développement des exploitations d'élevage en gérant par anticipation les distances de recul et les servitudes de réciprocité dans les cas où leur extension ne pourrait se réaliser qu'en se rapprochant du tissu urbain, en évitant de rapprocher l'urbanisation des bâtiments d'exploitation.

Rp2 Les collectivités locales encouragent le maintien des activités traditionnelles d'élevage et anticipent la menace d'abandon de production en préservant, via leurs documents d'urbanisme, les milieux ouverts qui leur sont dédiés (landes pâturées, prairies inondables, prairies permanentes).

En outre, elles identifient et mettent en œuvre les moyens nécessaires pour maintenir ces espaces de fourrage et de pâturage (structuration de filières de foin, animation foncière entre agriculteurs/éleveurs et propriétaires, paiement pour les services rendus pour la biodiversité, la gestion de l'eau et la prévention des risques...), en lien avec les acteurs concernés.

Promouvoir la structuration et l'amplification d'une agriculture de qualité approvisionnant davantage la consommation de proximité et préservant les milieux

Soutenir les productions de qualité

Ra2 Les collectivités locales peuvent apporter leur contribution à l'accompagnement d'une agriculture durable et raisonnée, répondant aux besoins des consommateurs et des citoyens, limitant ses impacts sur l'environnement (économies en eau, limitant les pollutions via les nitrates et pesticides...) et contributrices de solutions climatiques et environnementales au bénéfice du territoire et de la société. Elles peuvent s'appuyer sur les structures professionnelles compétentes pour mener des actions de sensibilisation aux pratiques agro-environnementales auprès des publics concernés et en collaboration avec la profession agricole. Elles peuvent favoriser et accompagner des dispositifs tels que des programmes de formation, des Mesures Agro-Environnementales et Climatique (MAEC) comme soutenir le déploiement de l'agriculture biologique.

Structurer et développer les circuits courts de proximité et diversifier les activités

Ra3 Les collectivités locales sont invitées à accompagner les acteurs du monde agricole dans la diversification des activités agricoles et le développement des filières à valeur ajoutée. Elles veillent à concilier les filières de production dédiées à des débouchés de proximité et les filières de production dédiées à des débouchés extérieurs au département.

Rp3 Les collectivités locales sont invitées à collaborer avec les acteurs du monde agricole afin de mailler le territoire avec des installations de transformation agroalimentaire, de commercialisation, de stockage, de logistique et de distribution, en cohérence avec les besoins des filières locales. Ce maillage s'appuie sur les équipements existants, leur adaptation et leur remise aux normes le cas échéant, dans le respect de l'éthique animale, et sur le développement de nouveaux équipements, et ce en complémentarité des sites extérieurs au territoire.

Les collectivités locales peuvent intégrer, dans leurs documents d'urbanisme, les mesures adaptées au déploiement de ces équipements agricoles et permettre l'implantation des organismes stockeurs et unités mobiles à leur proximité.

Afin de faire bénéficier le territoire d'un maillage cohérent d'ateliers de transformation et de découpe, les collectivités locales sont invitées à soutenir la création de petits abattoirs pour volailles et la mise en place de salles blanches de découpe au sein des intercommunalités (en veillant à ne pas accroître les risques et nuisances pour les riverains), en complément d'un abattoir central multi-espèces sur le pôle central et d'un pôle viande pilote, circuit court et formation, sur Condom.

Pour soutenir l'agriculture locale, promouvoir les circuits courts de distribution et réduire les déplacements, une réflexion peut être menée avec l'ensemble des acteurs du monde agricole pour déployer les outils d'abattage à la ferme (abattoir mobile...), directement sur les sites de production.

Ra4 Les collectivités locales peuvent accompagner le développement d'une agriculture de proximité, répondant aux besoins des habitants.

A ce titre, elles sont invitées à préserver les productions et les terres propices à l'accueil d'exploitations maraîchères. Elles peuvent promouvoir le recours à des produits issus de l'agriculture locale, notamment dans les services de restauration collective, les établissements spécialisés... Elles peuvent soutenir également le développement de ventes directes de produits agricoles, l'organisation de marché de producteurs locaux, l'utilisation de produits

issus des circuits courts au sein des entreprises... Elles peuvent développer les actions de sensibilisation et de promotion auprès des habitants du territoire afin de développer les réflexes de consommation alimentaire de proximité. Enfin, elles peuvent élaborer des Projets Alimentaires Territoriaux visant à donner un cadre stratégique, opérationnel et multi-partenaire à ces actions relatives à l'alimentation de proximité.

Lutter contre l'érosion des sols

Ra5 Les collectivités locales peuvent accompagner, les exploitants agricoles vers une meilleure gestion des risques, en partenariat avec les acteurs concernés et conformément aux dispositifs existants (Programme national de gestion des risques et d'assistance technique du FEADER).

1.3 Économiser et optimiser le foncier

Dans un contexte général de rationalisation du foncier, la loi Climat et Résilience en faisant état pour la France, la lutte contre l'artificialisation des sols et la limitation des prélèvements sur les espaces naturels, agricoles et forestiers devient une priorité nationale. Afin de préserver les terres nourricières, maintenir la biodiversité, lutter contre le changement climatique et favoriser les transitions, les élus ont souhaité changer de modèle d'aménagement sans pour autant rompre avec l'identité de leur territoire.

Le réinvestissement des cœurs de bourgs, la remise sur le marché d'une part plus importante de logements vacants, le recentrage de l'urbanisation autour des bourgs et villages, le renouvellement urbain, l'optimisation des fonciers économiques et commerciaux sont autant de pistes d'actions que les élus souhaitent mettre en œuvre.



Mobiliser et optimiser l'existant en priorisant le développement dans le tissu déjà urbanisé

Favoriser le renouvellement urbain, le changement d'usage et le comblement des dents creuses

P1 Afin d'engager un processus de reconstruction de la ville sur elle-même, les collectivités locales organisent prioritairement, à travers leurs documents d'urbanisme et de planification, le réinvestissement, la densification et la restructuration des tissus urbains pour l'accueil de logements, d'équipements et services, d'activités économiques et commerciales... Elles permettent, dans le respect des règles en faveur des paysages et du patrimoine, les changements de destination des bâtiments existants, l'évolutivité des formes et des volumes, les démolitions et les innovations architecturales. En complément des actions de renouvellement urbain, elles favorisent également l'intensification urbaine en accompagnant les divisions parcellaires par la mise en place de démarche d'urbanisme encadrée et en mobilisant l'initiative privée, pour enrayer les processus d'étalement urbain.

P2 Les collectivités locales disposant d'espaces urbains ou industriels abandonnés (friches) définissent des stratégies de reconquête de ces lieux (réhabilitation, requalification, changement d'affectation, démolition...) en établissant des projets qu'elles accompagnent.

En présence de PLU ou PLUi, elles élaborent notamment des Orientations d'Aménagement et de Programmation indiquant les règles de composition et d'insertion urbaine et environnementale participant à la gestion économe du foncier pour mettre en œuvre ces projets.

Ra1 Dans l'objectif de limitation de la consommation d'espace, de réhabilitation et de réinvestissement des centres-bourgs (résorption de la vacance, disparition de l'habitat insalubre...), les collectivités locales sont invitées à engager, sur les secteurs concernés, des réflexions avec les Architectes des Bâtiments de France pour faciliter l'émergence de projets adaptés aux besoins contemporains des ménages tout en prenant en considération la préservation du caractère patrimonial des lieux.

Revitaliser les centres-bourgs et remobiliser le bâti existant et vacant

Ra2 Les communes et intercommunalités peuvent déployer, au sein de leur territoire, des outils de contractualisation avec l'Etat ou des collectivités supra-territoriales, en faveur d'une revitalisation des centralités et d'un changement de modèle. Il s'agit par exemple des contrats « Bourgs-centres » de la Région Occitanie ainsi que des programmes nationaux « Petites Villes de Demain » et « Opérations de Revitalisation des Territoires ».

Cf. partie 3.1/ **P8, Ra2** et partie 2.4/ **P3, P4, Ra1, Ra2**

Maîtriser le développement en contenant la dispersion et l'éparpillement de l'urbanisation

P3 Le projet définit dans le cadre du SCoT de Gascogne tend à appliquer un principe général de gestion plus économe de l'espace. Il ambitionne, dans ce cadre, la réduction de 60% à l'horizon 2040 des prélèvements par rapport à la décennie antérieure (2009-2019) sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, soit une consommation maximale d'espace de 109 ha par an en moyenne, toutes vocations confondues. Un premier jalon est fixé à 2030 avec une réduction de 50% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Ainsi, le territoire fixe sa consommation d'ENAF maximale à 2 292 hectares d'ici à 2040.

Dans ce cadre, une répartition intercommunale de cette consommation maximale a été définie, de même qu'une ventilation au sein de chaque intercommunalité par niveau d'armature.

Intercommunalités	Consommation maximale d'espaces à 2030	Consommation maximale d'espaces à 2040	Répartition de la consommation maximale d'espaces (en %)				
			Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
CC Artagnan de Fezensac	41	62					
CC de la Ténarèze	71	109					
CC du Bas Armagnac	65	99					
CC du Grand Armagnac	77	118					
CA Grand Auch Cœur de Gascogne	263	402					
CC Astarac Arros en Gascogne	46	71					
CC Cœur d'Astarac en Gascogne	43	65					
CC Val de Gers	68	105					
CC Bastides de Lomagne	118	181					
CC de la Gascogne Toulousaine	327	499					
CC de la Lomagne Gersoise	168	256					
CC des Coteaux Arrats Gimone	122	187					
CC du Savès	90	138					
Total général	1 501	2 292					

Consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les périodes 2019-2030 et 2019-2040 (en ha) et répartition par niveau de polarité / Ventilation par niveau de polarité à intégrer

Ces répartitions font encore l'objet de discussions et sont par conséquent susceptibles d'évoluer.

/ !\ Par ailleurs les chiffres seront actualiser au regard des dernières données de consommation d'ENAF 2020 (cf. référence au Code de l'Urbanisme)

P4 Dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, en fonction du contexte urbain et géographique, les objectifs de consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers, répartis selon l'armature territoriale, peuvent être ajustés au sein de l'intercommunalité, sous couvert d'une justification et selon les conditions suivantes :

- Le volume global de consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers reste inchangé à l'échelle intercommunale
- La répartition par niveau de polarité reste compatible avec l'armature territoriale et les objectifs de polarisation développés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et avec les règles du présent Document d'Orientations et d'Objectifs.

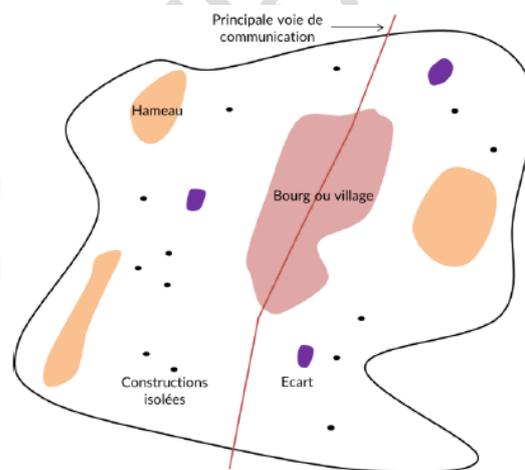
Rp1 Les collectivités locales sont invitées à élaborer des Plans Locaux d'Urbanisme communaux ou intercommunaux (PLU ou PLUi) afin de définir un projet global d'aménagement et d'urbanisme pour leur territoire et de fixer en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols, et notamment d'encadrement de l'urbanisation. Le Syndicat Mixte du SCoT propose son accompagnement et son expertise aux collectivités dans l'élaboration ou l'évolution de leurs documents d'urbanisme ou projets d'urbanisme dans la recherche de compatibilité.

Ra3 Les collectivités locales sont invitées à définir une stratégie foncière. Elle s'appuie sur les opérateurs fonciers intervenant sur le territoire pour mettre en œuvre leur projet, maîtriser les coûts du foncier, appréhender les marchés fonciers ruraux, protéger les ressources agricoles et naturelles, la biodiversité... Le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne constitue un espace de dialogue et de réflexion pour articuler ces stratégies.

Polariser et densifier le développement au sein des communes structurantes

P5 Les collectivités locales, dans le cadre de leur document d'urbanisme, identifient les structures urbaines existantes sur leur territoire (bourgs / villages, hameaux structurants, hameaux et écarts), ainsi que les enveloppes urbaines relatives à ces espaces. Il référence également les potentiels en intra-urbanisation (disponibilités foncières dans le tissu urbain), de même que les friches présentes sur leurs territoires.

Schéma de principe de l'organisation urbaine d'une commune gasconne



P6 Les collectivités locales, à travers leurs documents d'urbanisme, priorisent le développement de l'urbanisation au niveau de leurs bourgs ou villages. En l'absence de capacités foncières suffisantes dans ces bourgs ou villages pour accueillir le développement, celui-ci pourra être envisagé au sein des hameaux structurants.

Dans les écarts, le développement urbain est interdit, à l'exception des bâtiments liés aux activités agricoles et artisanales.

P7 Le développement de l'urbanisation est réalisé prioritairement au sein des espaces déjà urbanisés de l'enveloppe urbaine par densification du tissu urbain existant ou réinvestissement de bâtis. Le comblement de dents creuses est entrevu dans le respect des

sites et paysages en offrant une insertion harmonieuse et cohérente aux nouveaux bâtis.

A défaut, l'urbanisation est réalisée en extension de l'enveloppe urbaine selon un principe de continuité du bâti strictement respecté et ne conduisant pas à un développement linéaire de l'urbanisation. Les coupures d'urbanisation entre zones urbaines sont préservées.

Exemple d'urbanisation recentrée au niveau d'un bourg ou village

Etat initial

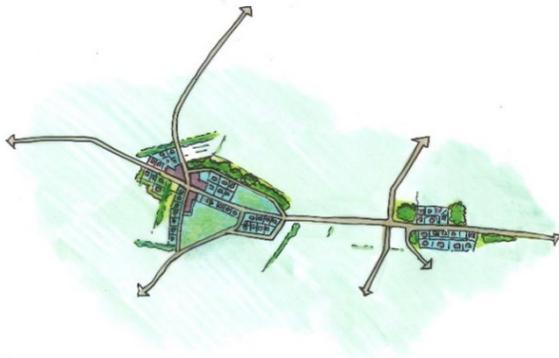


Etat projeté

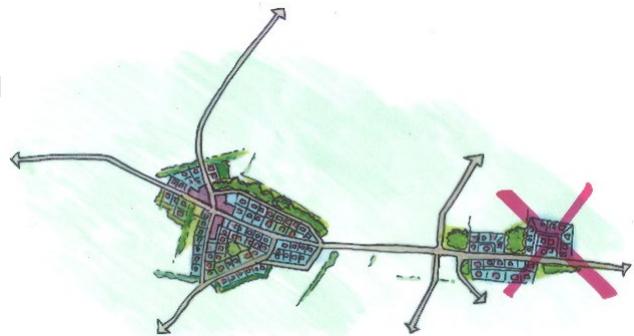


Exemple de priorisation d'un développement urbain sur un hameau structurant

Etat initial

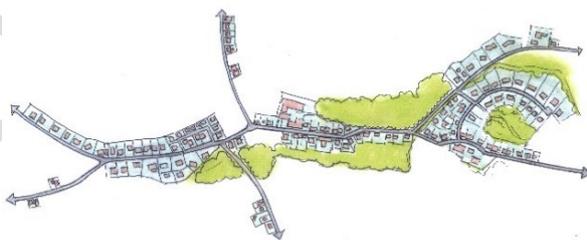


Etat projeté

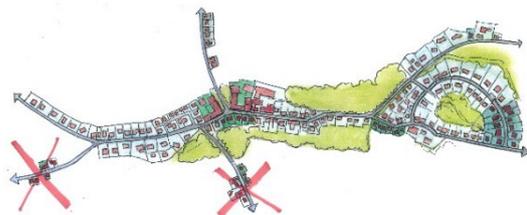


Exemple d'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine

Etat initial



Etat projeté



Exemple de préservation des coupures d'urbanisation**Etat initial****OUI****Etat projetés****NON**

P8 Les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement développent des formes urbaines peu consommatrices de foncier et adaptées aux besoins des habitants et des entreprises.

P9 Si les collectivités locales, dans le cadre de leurs documents d'urbanisme, identifient des bâtiments isolés susceptibles de changer de destination au sein des espaces agricoles et naturels, alors ce changement ne peut intervenir que s'il :

- Ne compromet pas le fonctionnement et le développement actuel ou futur des exploitations agricoles
- Ne nécessite pas le renforcement des réseaux existants
- Ne compromet pas la qualité paysagère du site
- Permet la préservation de bâtiments ayant une valeur patrimoniale ou économique.

Rp2 Lors de l'examen d'un projet nécessitant un changement de destination d'un bâtiment isolé au sein d'un espace agricole ou naturel, les collectivités locales veillent à analyser les impacts prévisibles de ce projet sur l'environnement immédiat (nuisances, pollutions, augmentation des flux routiers...).

P10 Les PLU et PLUi présentent, pour chaque secteur d'extension urbaine, une Orientation d'Aménagement et de Programmation indiquant les règles de composition et d'insertion urbaine et environnementale (maillage viaire hiérarchisé, formes urbaines diversifiées, greffe avec le tissu

urbain environnant, zones tampon, préservation de la trame verte et bleue...).

P11 Les collectivités locales justifient, dans leurs documents d'urbanisme, d'un phasage dans le temps des nouveaux secteurs d'urbanisation envisagés, à horizon de leur projet de développement.

Rp3 Les collectivités locales peuvent exiger, préalablement à l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation, la réalisation d'une évaluation environnementale du projet afin de justifier de l'absence d'impacts environnementaux et paysagers.

Maîtriser le développement des zones d'activités économiques et des zones commerciales

Cf. partie 2.2/ **P7, P8** et partie 2.4/ **P4, P5**

Rp4 Les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement relatifs aux zones économiques ou commerciales favorisent une bonne intégration de ces activités dans leur environnement. Ils peuvent justifier également de la mutualisation de leurs espaces (dédiés au stationnement voiture et vélos, au stockage, aux locaux techniques, aux espaces verts...) avec les activités et équipements voisins.

Prioriser l'urbanisation dans les secteurs les mieux équipés

P12 L'ouverture de nouvelles zones à urbaniser est priorisée dans les secteurs disposant d'une desserte effective et en capacité suffisante par les réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité, de défense incendie, de téléphonie et de numérique.

Pérenniser le foncier agricole et lutter contre son morcellement

Cf. partie 1.2

DOCUMENT DE TRAVAIL

1.4 Sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau

Le territoire du SCoT de Gascogne ne dispose pas naturellement d'une ressource en eau en quantité suffisante pour satisfaire aux différents besoins du territoire. Grâce aux ouvrages de stockage, le territoire bénéficie aujourd'hui d'une ressource en eau superficielle essentielle. Sous l'effet du changement climatique et des activités humaines (pollutions...), des équilibres sont ainsi à trouver pour sécuriser la ressource et concilier les différents usages (domestiques, agricoles, touristiques et industriels) tant dans leur qualité que la qualité avec la préservation du cycle de l'eau et des écosystèmes.

Dès lors, dans un souci de développement territorial, une anticipation des différents usages et besoins futurs s'avère indispensable pour permettre un accueil dans de bonnes conditions. L'actualisation de la stratégie de stockage et de gestion de la ressource est donc nécessaire, de même que son exploitation optimisée et sa consommation économe.



Homps
PPdG©IsabelleSouriment

Améliorer la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions de toutes origines

Réduire les pollutions diffuses d'origine agricole

P1 Pour limiter le transfert des produits phytosanitaires et autres engrais par lessivage des sols agricoles, des bandes végétalisées (enherbées, buissonnantes...) sont maintenues ou créées à partir des berges des cours d'eau, en application de la réglementation (zone non traitée, dispositif végétalisé permanent...), en collaboration avec les acteurs concernés.

Le long des cours d'eau et des fossés à risque, les collectivités locales s'attachent à maintenir des couloirs non bâtis (recul des constructions) dont la largeur sera justifiée en fonction de la configuration et de la sensibilité du site.

Améliorer la qualité des rejets d'assainissement

P2 Les communes, ou intercommunalités le cas échéant, élaborent un schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées visant à améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement collectif du territoire. Il comprend un zonage d'assainissement collectif définissant les zones à assainir en collectif et celles maintenues en assainissement non collectif ainsi qu'une analyse de la capacité épuratoire des sols.

Le recours à l'assainissement autonome est réservé aux zones de faibles densités (habitat diffus) et doit être argumenté et justifié, notamment au regard de la capacité des milieux récepteurs à recevoir les eaux traitées, de la qualité estimée des rejets et de l'impact sur la ressource en eau. Il s'accompagne d'un contrôle obligatoire des installations réalisé dans le cadre des missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Les collectivités veillent à la cohérence de ces schémas avec les enjeux locaux, notamment lorsque ceux-ci concernent le périmètre de plusieurs gestionnaires.

Le schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées est annexé aux plans locaux d'urbanisme lorsqu'ils existent. En outre, les

collectivités inscrivent, dans leurs documents d'urbanisme, les mesures nécessaires au développement de l'assainissement collectif sur leur territoire ainsi que les secteurs où l'assainissement autonome reste autorisé, conformément au zonage d'assainissement collectif.

P3 Afin de limiter les pollutions des milieux récepteurs, les collectivités locales mettent aux normes leurs stations d'épuration collectives, conformément aux réglementations en vigueur et dans le respect des milieux naturels et du voisinage, et améliorent leurs performances d'assainissement.

Au sein des documents d'urbanisme et selon le zonage d'assainissement collectif, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à urbaniser est conditionnée aux capacités de traitement, existantes ou programmées à échéance du document d'urbanisme, des stations d'épuration collectives ainsi qu'à leur rendement.

Maîtriser le ruissellement urbain et améliorer la gestion des eaux pluviales

P4 Les collectivités locales développent les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales par des aménagements favorisant leur infiltration (gestion des eaux pluviales à la parcelle, limitation de l'imperméabilisation des sols, développement de noues et bassins d'orage paysagers, drainage adapté...), et, leur récupération pour des utilisations collectives ou privées (arrosage des parcs et jardins...). Elles inscrivent les mesures adaptées dans leurs documents d'urbanisme et veillent à ce qu'elles soient prises en compte également dans les opérations d'aménagement.

Ra1 Les collectivités locales peuvent élaborer un schéma de gestion des eaux pluviales ainsi qu'une étude d'incidences sur les bassins versants concernés par une gestion sensible de la ressource (forte imperméabilisation des sols...).

Soutenir l'expérimentation pour préserver la qualité des eaux

Cf. partie 1.6 / **P9**

Garantir un approvisionnement durable et économe en eau pour tous les usages

Assurer l'alimentation en eau potable de la population actuelle et à venir

P5 Les collectivités locales intègrent, dans leurs documents d'urbanisme, les différents périmètres de protection réglementaire des captages d'eau potable et les règlements associés. Pour les captages non protégés par une Déclaration d'Utilité Publique, elles mettent en place les mesures de protection adaptées, en cohérence avec les rapports hydrogéologiques lorsqu'ils existent.

Elles prennent en compte également les aires d'alimentation de captages et les zones stratégiques de sauvegarde de la ressource (Zones à Objectifs plus Stricts-ZOS et Zones à Protéger pour le Futur-ZPF) et y adaptent les conditions d'urbanisation et d'usage des sols en fonction de la vulnérabilité de la ressource.

P6 Les collectivités locales conditionnent, dans leurs documents d'urbanisme, le développement démographique et économique de leur territoire à l'existence de capacités suffisantes d'adduction en eau potable et à la mise aux normes de leurs installations de production et de distribution d'eau potable.

Ra2 Les collectivités locales favorisent les initiatives visant à améliorer la qualité de l'eau potable sur leurs territoires telles que l'élaboration de Plans d'Action Territoriaux.

Ra3 Les collectivités locales compétentes mènent une politique concertée de gestion de la ressource en eau par bassins versants en lien avec les acteurs concernés. Elles optimisent l'utilisation des ressources et des infrastructures existantes et mutualisent leurs productions, avant création de nouveaux captages d'eau.

Ra4 Les collectivités locales veillent à renforcer les liens entre les acteurs de l'eau et de l'urbanisme dans les décisions locales, notamment en associant étroitement les structures de gestion des eaux (SAGE, syndicats de rivières, syndicats des eaux...) à l'élaboration ou à la révision des documents d'urbanisme.

Ra5 Les collectivités locales peuvent élaborer un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) visant à déployer un projet global en vue de faciliter la préservation et la gestion de la ressource en eau. Il est établi sur un périmètre hydrologique cohérent et s'appuie sur un diagnostic et un dialogue avec les acteurs du territoire. Il permet de déterminer un programme d'actions à mettre en œuvre pour réduire les consommations en eau et préserver la qualité de la ressource et des écosystèmes associés.

P7 Au titre de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), les communes, ou les intercommunalités le cas échéant, intègrent dans leurs documents d'urbanisme, les mesures adaptées à la création, à l'aménagement et à la gestion des Points d'Eau Incendie (PEI) et des ouvrages nécessaires pour garantir leur pérennité et le volume de leur approvisionnement.

Favoriser la récupération des eaux pluviales et valoriser les initiatives visant à économiser l'eau

P8 Les collectivités locales compétentes améliorent les rendements de leurs équipements et de leurs réseaux de distribution d'eau potable, afin d'atteindre un rendement d'au moins 85%, conformément à la réglementation en vigueur.

Rp1 Les collectivités locales favorisent, dans leurs documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement, les dispositifs et mesures visant à économiser l'eau, tels que les systèmes de récupération des eaux pluviales, les matériels hydroéconomiques, la gestion différenciée des espaces verts, l'utilisation d'espèces végétales peu consommatrices d'eau...

Ra6 Les collectivités locales, en partenariat avec les acteurs concernés, peuvent développer les actions de sensibilisation et d'incitation aux économies d'eau auprès des usagers du territoire.

Optimiser l'utilisation de l'eau à destination de l'agriculture

Ra7 Les collectivités locales encouragent, en partenariat avec les acteurs du monde agricole, l'optimisation des réseaux d'irrigation ainsi que les productions et les techniques d'irrigation économes en eau.

Ra8 Les collectivités locales encouragent une gestion optimisée, un entretien et une remise aux normes, le cas échéant, des retenues d'eau à destination de l'agriculture, en concertation avec tous les acteurs concernés et conformément aux orientations des documents cadre existants (SDAGE, SAGE et PGE).

En outre, lorsque cela s'avère nécessaire, elles peuvent accompagner les acteurs agricoles dans la création de nouvelles retenues d'eau pour répondre, dans une logique multi-usage, à tous les besoins, tout en veillant à limiter les impacts

associés sur la ressource, les cours d'eau et la biodiversité. Ces nouvelles implantations sont néanmoins basées et justifiées au regard d'une réflexion collective menée avec toutes les parties prenantes. Ces retenues sont créées dans le respect de la réglementation en vigueur (loi sur l'eau notamment). Les ouvrages de petites taille sont privilégiés. Enfin, une attention particulière est portée au statut d'écoulement de la ressource en eau (cours d'eau avéré ou fossé de ruissellement) avant d'y envisager toute implantation d'une retenue.

Enfin, en collaboration avec la profession agricole, les collectivités recherchent les potentiels de mutualisation des plans d'eau pour des usages multiples.

Ra9 Les collectivités locales encouragent les acteurs compétents en matière de gestion de retenues d'eau à intégrer, dès leur conception ou lors de leur entretien, les enjeux environnementaux et notamment leur intégration paysagère et leur fonctionnalité écologique (travail sur l'implantation, la forme, la profondeur, les pentes, la végétalisation...).

1.5 Préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire

Le territoire du SCoT de Gascogne est défini par des ressources naturelles riches et diversifiées qu'il convient de préserver en proposant un aménagement cohérent et respectueux de la qualité des milieux naturels, des espèces et de leurs besoins de connectivité.

L'identification de la trame verte et bleue du territoire a ainsi pour but de protéger la biodiversité dite « ordinaire » du territoire, en complément des outils de préservation des espaces naturels remarquables. Elle permet de garantir un maillage fonctionnel de continuités écologiques assurant l'ensemble du cycle de vie des espèces sur le territoire.



Lamothe-Goas
PPdG©IsabelleSouriment

Préserver et valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité

Protéger et valoriser les espaces naturels remarquables

P1 Les collectivités locales identifient et protègent les espaces naturels remarquables existants sur leur territoire. Il s'agit des sites naturels disposant de dispositifs réglementaires de protection et de valorisation de la faune et de la flore (arrêtés de protection de biotope, réserves naturelles régionales et nationales, sites inscrits et classés à dominante naturelle, site RAMSAR, sites Natura 2000). Elles mettent en place des mesures de protection strictes et adaptées pour conserver leurs fonctionnalités écologiques.

D'une manière générale, ces territoires ont vocation à ne pas être urbanisés. Toutefois, des aménagements et constructions pourront y être autorisés à condition de ne pas générer des incidences négatives sur l'intégrité de ces milieux naturels et sur leurs fonctionnalités écologiques.

Concernant les sites Natura 2000, les aménagements et constructions devront, par ailleurs, être compatibles avec les modalités de gestion édictées dans les Documents d'Orientations et d'Objectifs des sites (DOCOB) et une évaluation d'incidences Natura 2000 devra être réalisée conformément au Code de l'Environnement.

Améliorer la connaissance et préserver les espaces de nature ordinaire, supports de biodiversité

Assurer le fonctionnement écologique global

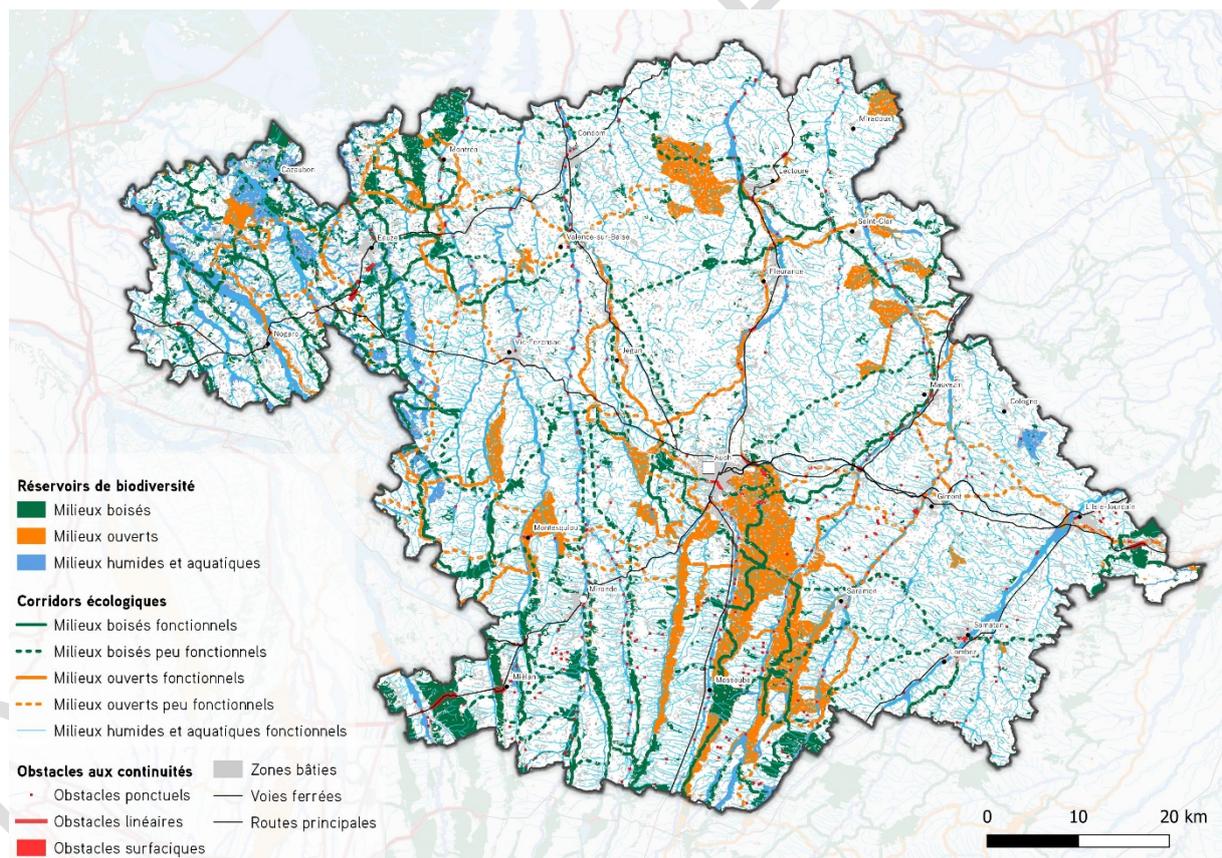
P2 Les collectivités locales identifient, dans le cadre de leur document d'urbanisme, les éléments constitutifs de la trame verte et bleue de leur territoire à leur échelle et en compatibilité avec la trame verte et bleue établie dans le SCoT et dans les documents d'urbanisme des territoires voisins lorsqu'ils existent.

La localisation précise des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) est déterminée par sous-trame pour chaque territoire, en respectant les localisations de principe du SCoT (cf. carte), en les affinant et en les complétant à l'échelle communale, ou intercommunale le cas échéant. Les éléments de nature en ville ainsi la trame des

milieux agro-pastoraux (parcs et jardins, alignements d'arbres, haies, talus, arbres remarquables, bosquets, ripisylves, mares, zones humides...) sont intégrés à la réflexion. En outre, les obstacles aux continuités écologiques existants sont identifiés précisément à l'échelle du territoire concerné.

Des mesures adaptées de protection, de restauration, voire de renforcement des continuités écologiques mais aussi de résorption des obstacles aux continuités écologiques sont définies dans les documents d'urbanisme selon la trame verte et bleue établie, afin de préserver les habitats naturels, leur biodiversité et le fonctionnement écologique des milieux.

Toute atteinte aux continuités écologiques devra faire l'objet d'une justification de l'impact limité sur les milieux présents et leur fonctionnalité écologique et sur la mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.



Trame verte et bleue du SCoT de Gascogne

P3 Dans le cadre de la réalisation d'un document d'urbanisme, une identification de la trame verte et bleue est réalisée pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation et pour chaque Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Par ailleurs, les projets d'aménagement identifient la trame verte et bleue au droit de leur périmètre d'étude.

Des mesures de protection adaptées sont mises en œuvre afin de maintenir les continuités écologiques identifiées. Toute atteinte à ces espaces devra faire l'objet d'une justification de l'impact limité sur les milieux présents et leur fonctionnalité écologique et sur la mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

Ra1 Les collectivités locales sont invitées à élaborer des atlas de la biodiversité communale ou intercommunale à partir d'un inventaire précis et cartographié des habitats, de la faune et de la flore de leur territoire et ce avec l'appui d'une équipe d'experts pluridisciplinaires. Ces atlas ont pour objectifs de mieux connaître la biodiversité d'un territoire et d'identifier les enjeux spécifiques qui y sont liés, de sensibiliser et de mobiliser les élus et acteurs du territoire et de faciliter ainsi la préservation de la biodiversité lors de la mise en place des politiques communales ou intercommunales.

Ra2 Afin d'améliorer l'état de connaissance et d'assurer la préservation des communautés de chiroptères, les collectivités locales sont invitées à identifier les gîtes à chiroptères présents sur leur territoire (grottes, vieux arbres, vieux bâtis...), notamment au sein des espaces naturels remarquables.

Rp1 Les collectivités locales peuvent développer, dans leurs documents d'urbanisme, des mesures de protection spécifiques aux continuités écologiques, tant dans leurs règlements (classement en zones naturelles ou agricoles et forestières avec mesures de protection strictes, classement en EBC au titre de l'article L. 130-1 du Code Forestier,

classement au titre de l'article L. 151-23 CU, coefficients de biotope, règles sur les clôtures...) que dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles (délimitation d'éléments paysagers à conserver...). Une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique relative à la Trame Verte et Bleue peut également être établie afin de fixer des dispositions spécifiques pour la mise en valeur et la protection des continuités écologiques de leur territoire.

P4 Lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme, les collectivités locales réalisent des inventaires habitat/faune/flore au droit des zones à urbaniser du territoire et des secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation afin de mettre en exergue les enjeux écologiques de chacune des zones et préserver, le cas échéant, les secteurs à fort enjeu écologique. Il en va de même lors de la définition d'un projet d'aménagement, conformément au cadre réglementaire en vigueur.

Rp2 Dans le cadre de l'élaboration de la Trame Verte et Bleue, les collectivités sont invitées à intégrer les notions connexes de trame aérienne relative aux déplacements des espèces volantes, de trame brune relative à la biodiversité du sol, de trame noire relative aux continuités écologiques nocturnes et de trame blanche intégrant les pollutions sonores.

Ra3 Les collectivités locales peuvent, en partenariat avec les acteurs du territoire, lutter contre la prolifération d'espèces invasives et exogènes, pouvant être nuisibles pour les espèces indigènes du territoire. Les documents d'urbanisme peuvent intégrer, dès lors, une liste d'espèces invasives proscrites sur le territoire et/ou une liste d'espèces endémiques et résistantes aux impacts prévisibles du changement climatique. Les collectivités peuvent s'appuyer pour se faire sur les expertises et guides locaux existants.

Protéger et conforter les milieux aquatiques et humides, supports de la trame bleue

Préserver les milieux aquatiques et les zones humides

P5 Dans le cadre de leur document d'urbanisme, les collectivités locales réalisent un inventaire des zones humides au sein de l'ensemble des secteurs à urbaniser du territoire et, le cas échéant, des zones concernées par des orientations d'aménagement et de programmation, et ce conformément aux critères de définition et de délimitation des zones humides en vigueur en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement. Des mesures de protection adaptées de ces zones humides seront en outre mises en œuvre.

Ra4 Afin d'en améliorer la connaissance, la protection et la valorisation, les collectivités locales peuvent affiner les inventaires de zones humides existants à l'échelle de leur territoire par des expertises spécifiques, et ce conformément aux critères de définition et de délimitation des zones humides en vigueur en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement.

Assurer les continuités longitudinales et latérales des cours d'eau

Ra5 Au regard de leurs compétences en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI), les collectivités locales encouragent le maintien, ou le rétablissement le cas échéant, de l'écoulement des eaux de l'amont vers l'aval afin de garantir la continuité écologique des milieux aquatiques (libre circulation des espèces piscicoles...), en coordination avec les parties prenantes. Elles sont encouragées à porter une attention particulière aux cours d'eau intermittents afin de ne pas altérer leurs fonctionnalités.

Sur les cours d'eau domaniaux et concernant les ouvrages dont elles possèdent la gestion, elles peuvent mettre en œuvre des opérations de restauration physique afin de préserver et rétablir un équilibre dynamique des cours d'eau

et résorber les obstacles aux continuités, notamment sur les cours d'eau classés par arrêté préfectoral au titre de la continuité écologique, conformément au Code de l'Environnement.

Sur les cours d'eau non domaniaux, lorsque les propriétaires responsables sont défaillants, elles peuvent mettre en œuvre une déclaration d'intérêt général en vue de réaliser un programme de travaux pour restaurer la continuité écologique des cours d'eau, conformément à la réglementation en vigueur.

P6 Les collectivités locales identifient et préservent les espaces alluviaux des cours d'eau (prairies humides, zones humides rivulaires, boisements alluviaux, ripisylves...) présents sur leur territoire qui jouent un rôle majeur dans le cycle de vie de nombreuses espèces végétales et animales, mais aussi en termes de régulation des crues. Elles s'assurent également du maintien du niveau de l'eau en coordination avec les acteurs concernés, notamment au sein des secteurs à forte valeur écologique.

Rp3 Les collectivités locales sont invitées à classer les espaces alluviaux des cours d'eau en zones agricoles ou naturelles, indicées ou non, dans leur document d'urbanisme et à y réglementer les activités, usages et dépôts.

Protéger et conforter la trame verte

Valoriser et préserver les milieux boisés

P7 Les collectivités locales maintiennent et confortent le rôle multifonctionnel des forêts présentes sur le territoire (composante paysagère et environnementale, puits de carbone, valeur patrimoniale et de biodiversité, production de bois d'œuvre et de bois énergie, maintien des sols, usages récréatifs...), par des classements adaptés dans leur documents d'urbanisme.

Rp4 Dans le cadre d'une gestion raisonnée et durable des massifs forestiers du territoire, dans les secteurs disposant d'un potentiel de développement de la filière bois (bois-énergie, bois d'œuvre, bois d'industrie...) et dans les zones déjà exploitées, les collectivités locales peuvent favoriser leur valorisation par des activités dédiées. Elles peuvent, dès lors, intégrer des mesures adaptées dans leurs documents d'urbanisme (réalisation d'équipements de stockage et de valorisation, renforcement de l'accessibilité des espaces forestiers...), en concertation avec les acteurs de la filière.

Rp5 Dans le cadre de l'élaboration et de la révision de documents d'urbanisme, il appartient aux collectivités locales d'associer les acteurs concernés de la filière bois.

Ra6 Les collectivités locales favorisent l'élaboration de chartes forestières de territoire, d'actions collectives de gestion, de plans d'approvisionnement territorial... Elles mènent des actions auprès des propriétaires forestiers privés pour développer des diagnostics forestiers, des opérations sylvicoles... dans la perspective d'un soutien à la gestion durable des forêts et les sensibilisent à la nécessité d'entretenir leurs parcelles.

Elles mènent également des actions d'animation et de sensibilisation des usagers pour limiter les impacts des activités dans ces secteurs.

Préserver et valoriser les milieux ouverts de plaine

Cf. partie 1.1/ **P2**, partie 1.2/ **Rp2**, partie 1.6/ **P9**.

1.6 Lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances

Pour répondre au défi du changement climatique, les efforts d'atténuation et d'adaptation sont fondamentaux et complémentaires. Le principe poursuivi par les élus du SCoT de Gascogne vise à promouvoir un projet de développement économe en énergie et en émissions de gaz à effet de serre. Il s'agit également de s'appuyer sur les ressources énergétiques renouvelables disponibles sur le territoire afin de tendre vers une neutralité énergétique. En outre, l'évolution des modèles d'aménagement permettent d'atténuer les impacts du changement climatique.

Pour limiter la vulnérabilité du territoire et l'adapter aux effets du changement climatique, un effort particulier sera également porté sur l'intégration de la gestion des risques, des pollutions et des nuisances dans l'urbanisme et les politiques d'aménagement. L'adaptation du territoire face aux impacts prévisibles du changement climatique nécessite également une prise en compte de ces enjeux dans l'ensemble des politiques publiques.



Mauvezin
PPdG©MatthewWeinreb

Réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre du territoire

P1 Dans le cadre de leur document de planification en matière de politique énergie-climat (PCAET) et lorsqu'elles en disposent, les collectivités locales définissent une trajectoire phasée de réduction de la consommation énergétique finale, ainsi qu'une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, aux horizons 2030 et 2040, en cohérence avec les objectifs régionaux de Région à Energie Positive.

Réduire l'impact énergétique et les émissions de gaz à effet de serre liés au secteurs des transports

Cf. parties 2.3 et 3.3.

Encourager la performance énergétique et climatique des bâtiments

P2 Dans le cadre de leur document d'urbanisme et de planification, les collectivités locales incitent au développement de bâtiments économes en énergie et à faible impact environnemental par des choix de conception et de construction adaptés (formes urbaines, orientations du bâti, matériaux, ventilation naturelle, confort d'été, végétalisation, énergies renouvelables...).

Les principes de conception bioclimatique des aménagements et des constructions sont intégrés dans les documents d'urbanisme, notamment au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation des PLU et PLUi.

Rp1 Les collectivités locales peuvent réaliser, dans le cadre de leur PLU ou PLUi, une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique relative aux enjeux énergétiques et climatiques afin de fixer des dispositions spécifiques à la réduction des consommations énergétiques et à la lutte contre

le changement climatique et au développement des énergies renouvelables. Dans ce cadre, elles encouragent le développement des outils d'analyse permettant d'appréhender l'ensemble des externalités positives et négatives d'une construction ou d'une opération, tels que les bilans carbone®, les analyses de cycle de vie ou encore les réflexions en coût global. Elles peuvent fixer également les règles favorisant le recours aux énergies renouvelables pour couvrir les besoins en énergie primaire du bâti, en complément de la réglementation thermique en vigueur.

Ra1 Les collectivités locales encouragent les mesures concourant à la mise en œuvre des objectifs du développement durable et de qualité de vie dans le bâti et les opérations d'aménagement (qualité de l'air, confort phonique, économies d'eau, réduction des déchets...).

Ra2 Il appartient aux collectivités locales d'appliquer, dans un souci d'exemplarité, les principes du développement durable et des économies d'énergie dans leurs propres projets d'aménagement et de construction.

Elles sont invitées à prendre en compte également ces principes dans le cadre d'opérations de rénovation de leurs équipements et bâtiments publics, y compris de l'éclairage public. Elles peuvent concourir enfin aux économies d'énergie liés à l'éclairage des bâtiments non résidentiels via la mise en œuvre de la règlementaire en vigueur, notamment de la circulaire du 5 juin 2013.

Ra3 Les collectivités locales peuvent rechercher et développer des partenariats de mutualisation d'équipements publics consommateurs d'énergie ou producteurs d'énergie, avec des acteurs publics ou privés.

P3 Les collectivités locales intègrent, dans leurs documents d'urbanisme et de planification, les enjeux de la rénovation thermique et énergétique des bâtiments existants, et notamment des bâtiments les plus énergivores.

Elles développent les mesures nécessaires en vue de permettre ces rénovations, le cas échéant sous certaines conditions (paysagères et patrimoniales notamment).

Ra4 Les collectivités locales, avec l'aide des services compétents, peuvent apporter un appui technique et financier aux ménages pour mener des opérations de rénovation thermique et énergétique de leur logement. Les ménages en situation de précarité énergétique sont accompagnés en priorité.

Des Programmes d'Intérêt Généraux (PIG) ou des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) à dimension énergétique et climatique peuvent par exemple être mis en œuvre.

Améliorer le stockage du carbone

Rp2 Les collectivités locales peuvent intégrer, dans leurs documents d'urbanisme, des mesures de préservation et de développement des puits de carbone sur leur territoire (séquestration du carbone dans les sols et la végétation, grâce notamment à la préservation des espaces agricoles et naturels), en collaboration avec les acteurs concernés. A ce titre, elles peuvent définir, dans leur PLU ou PLUi, des coefficients de biotope par secteur permettant de fixer une obligation de maintien ou création de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables au sein des unités foncières.

Développer un territoire à énergie positive

Promouvoir le développement des énergies renouvelables en limitant les impacts sur l'environnement et sur l'agriculture

Cf. partie 1.6/ **Rp1**

P4 Les collectivités locales identifient, dans leur document d'urbanisme, les potentiels de développement des différentes sources d'énergies renouvelables et de récupération sur leur territoire (solaire, bois-énergie, méthanisation, éolien, hydroélectricité, géothermie, valorisation énergétique des déchets...), en collaboration avec les acteurs concernés.

Elles délimitent des zonages de développement adaptés aux systèmes de production d'énergie non domestiques afin de valoriser les potentiels énergétiques existants par filière tout en maîtrisant les impacts environnementaux, paysagers et agricoles.

Elles autorisent le développement des systèmes de production domestiques en cohérence avec les gisements et les besoins locaux (actuels et futurs) ainsi qu'avec les enjeux paysagers, patrimoniaux et écologiques.

P5 L'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable et de récupération non domestiques est réalisée en priorité au sein de secteurs déjà artificialisés (délaisés de voiries, friches urbaines, parcs de stationnement, anciennes carrières et décharges, sites pollués...) ou sur des bâtiments existants, dans le respect des enjeux écologiques, paysagers et patrimoniaux.

Elle ne peut être envisagée sur des terres agricoles qu'en dernier recours, après justification, et uniquement dans la mesure où cette installation est compatible avec la poursuite d'une activité agricole concomitante, significative et pérenne.

Les hangars et serres photovoltaïques sont autorisés à condition qu'ils soient exploités et ne servent pas uniquement à des projets exclusivement énergétiques, selon des garanties appréciées par les autorités compétentes.

Ra5 Les intercommunalités peuvent élaborer un Plan Climat Air Energie Territorial ainsi qu'un schéma de développement des énergies renouvelables, à l'échelle de leur territoire, afin d'apporter une réponse publique locale aux enjeux énergétiques et climatiques. Ces documents pourront également être élaborés par le syndicat mixte du SCoT de

Gascoigne afin de mettre en œuvre une politique énergétique et climatique commune sur l'ensemble du territoire.

Ra6 Les collectivités locales peuvent mettre en place des espaces de réflexions et de discussions avec les acteurs du monde économique et les bailleurs sociaux afin de favoriser les initiatives de développement des énergies renouvelables et de récupération dans les projets d'aménagement, de construction ou de réhabilitation.

Ra7 Les collectivités locales veillent à mailler le territoire en plateformes de stockage et ateliers de transformation pour faciliter le développement de la filière bois-énergie, en lien avec les acteurs concernés.

Ra8 Les collectivités locales peuvent valoriser les bois de taille des boisements communaux, des espaces verts, des bords de routes et des ripisylves, pour développer le bois-énergie, en lien avec les acteurs concernés et dans une gestion durable de la ressource.

Ra9 Les collectivités locales peuvent développer la sensibilisation des propriétaires forestiers et agriculteurs de leur territoire à la production de bois-énergie pour alimenter des chaudières bois locales (création d'un revenu complémentaire, création d'emplois locaux, gestion durable de la ressource, entretien des boisements...), en lien avec les acteurs concernés.

Rp3 Les collectivités locales peuvent encourager le développement de chaudières bois collectives dans les projets d'aménagement et les équipements publics, en veillant à la mutualisation de la ressource lorsque cela est possible (réseau de chaleur), en lien avec les acteurs concernés.

Rp4 Les collectivités locales peuvent réglementer, à travers leurs documents d'urbanisme, l'implantation de panneaux solaires sur tout nouveau local d'activité ou de service.

Ra10 Les collectivités locales peuvent mettre en place ou participer à des sociétés de financement, de développement ou de projet permettant de développer et rendre pérenne les projets d'énergies renouvelables. Ces sociétés doivent être locales et permettre de conserver la plus-value sur les territoires. Ces sociétés devront être en articulation avec la planification et la stratégie du territoire.

Favoriser la consommation locale et l'autoconsommation d'énergies renouvelables

Rp5 Les collectivités locales peuvent autoriser, dans leurs documents d'urbanisme, le développement de projets d'autoconsommation énergétique individuels ou collectifs et un rapprochement des lieux de production et de consommation afin de limiter les pertes énergétiques et les coûts induits par les réseaux d'énergie, en conciliation avec les enjeux environnementaux et paysagers.

Prendre en compte et adapter les capacités des réseaux pour le déploiement des énergies renouvelables

Rp6 L'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable est attendue en priorité à proximité des équipements et réseaux d'énergie existants et capacitaires.

Assurer la résilience du territoire face au changement climatique

P6 Les collectivités locales réalisent, dans le cadre de leurs documents de planification en matière d'énergie-climat (PCAET), une analyse de la vulnérabilité de leur territoire (populations, ressources, secteurs économiques...) face au changement climatique. Elles mettent en place

les mesures nécessaires afin de s'adapter aux impacts potentiels et prévisibles du changement climatique.

Elles prennent en compte également ces analyses dans la mise en œuvre de leurs documents d'urbanisme.

Lutter contre les îlots de chaleur urbains et préserver les îlots de fraîcheur

P7 Les collectivités locales identifient, dans le cadre de leurs documents d'urbanisme et de planification, les îlots de fraîcheur existants sur leur territoire et les protègent via des mesures adaptées et en concertation avec les parties prenantes. Elles veillent également à en créer de nouveaux afin d'assurer un maillage de leur territoire et de limiter les phénomènes d'îlots de chaleur urbains.

Limiter les risques naturels et leurs impacts

P8 Dans leurs documents d'urbanisme, les collectivités locales intègrent, dans le cadre de l'analyse de la vulnérabilité de leur territoire face aux risques naturels et technologiques et de la délimitation des zones d'aléas, les impacts potentiels et prévisibles du changement climatique face à ces risques.

En outre, elles mettent en œuvre les mesures adéquates afin de prévenir les risques naturels et technologiques identifiés sur leur territoire, en maîtrisant d'une part les aléas (maintien des zones d'expansion de crues, maintien d'un couvert végétal sur les sols, gestion des eaux pluviales au milieu, adaptation des principes constructifs...) et en limitant d'autre part les enjeux (maîtrise/interdiction de l'urbanisation dans les zones d'aléas, adaptation des principes constructifs, maintien de zones tampon autour des sites industriels...), conformément aux documents cadre réglementaires (Plans de Prévention des Risques...).

P9 Les collectivités locales identifient, dans leurs documents d'urbanisme, les secteurs soumis à des aléas d'érosion des sols et préconisent les mesures adaptées (solutions agro-écologiques, préservation et restauration de la trame bocagère, adaptation des pratiques

culturelles, maintien d'un couvert végétal...), en partenariat avec les acteurs concernés.

Ra11 Les communes sont invitées à élaborer et à mettre à jour régulièrement un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin d'organiser la réponse communale en cas d'événement de sécurité civile, ainsi qu'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) afin d'informer et de sensibiliser la population face aux risques majeurs.

Limiter les pollutions et les nuisances à l'environnement et maîtriser l'exposition des personnes et des biens

Limiter l'exposition des populations aux risques technologiques et aux pollutions des sols

P10 Dans le cadre de leurs documents d'urbanisme, les collectivités locales veillent à limiter l'exposition des populations face aux pollutions potentielles issues des sites et sols pollués identifiés sur leur territoire, en adaptant la destination et l'usage futur des terrains concernés (industriel, résidentiel...) avec leur état de pollution.

Cf. partie 1.6/ **P8** et **Ra11**

Limiter les émissions de polluants atmosphériques et l'exposition des populations à la pollution de l'air

P11 Les collectivités locales veillent à réduire les principales sources d'émissions de polluants atmosphériques sur leur territoire (liées aux transports, aux activités économiques, aux usages domestiques, aux activités agricoles...), à la source en collaboration avec les acteurs concernés. Elles veillent également à limiter l'exposition des populations en éloignant les nouvelles constructions de ces sources de pollutions et en adaptant les formes urbaines et l'organisation du bâti.

Ra12 Les collectivités locales sont encouragées à développer des observatoires de suivi de la qualité de l'air sur leur territoire, et notamment au droit des principales sources d'émissions de polluants atmosphériques (voies à grande circulation, zones d'activités industrielles, zones agricoles intensives...), en lien avec les acteurs concernés.

Ra13 Les collectivités locales sont invitées à mener des actions de sensibilisation auprès des habitants et des acteurs économiques du territoire sur les principales sources de pollutions atmosphériques et les bonnes pratiques à adopter, en collaboration avec les acteurs techniques et financiers investis sur ces problématiques.

Maîtriser les nuisances, notamment sonores et olfactives

P12 Les collectivités locales développent les mesures adaptées (préventives et curatives) afin de limiter l'exposition des personnes face aux nuisances sonores et olfactives (publics ou privées) identifiées sur leur territoire (liées aux infrastructures de transports, aux activités économiques ou agricoles, aux stations d'épuration...). Cela passe par exemple par la localisation des établissements générateurs de nuisances, la maîtrise de l'urbanisation à leurs abords, le maintien de zones tampons, la réalisation d'aménagements paysagers ou de bandes boisées, l'optimisation des formes urbaines, l'orientations du bâti ou encore l'installation de protections acoustiques.

Rp7 Concernant l'identification des sources de nuisances sonores, les collectivités locales peuvent s'appuyer notamment sur les études et dispositifs existants tels que les Plans d'Exposition aux Bruit des aéroports, l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transports terrestres, les cartes de bruit stratégiques, les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement, les observatoires du bruit, les recensements des points noirs de bruit...

Ra14 Les collectivités locales sont encouragées à réaliser, en lien avec les services concernés, des actions de communication sur les mesures financières existantes en matière d'insonorisation des logements privés et des établissements publics.

Limiter les pollutions induites par la gestion des déchets du territoire

P13 Les collectivités locales compétentes en matière de gestion des déchets développent les actions de prévention visant à réduire à la source les déchets sur leur territoire (dispositifs de consigne, tarification incitative, recycleries, ressourceries, services de réparation, promotion du compostage à domicile...), en lien avec les acteurs compétents. Elles développent les mesures adaptées dans leurs documents d'urbanisme et de planification.

Ra15 Les collectivités locales, en collaboration avec les acteurs concernés, sont invitées à développer des actions de sensibilisation des habitants et des entreprises à la réduction des déchets à la source et aux principes de l'économie circulaire.

Ra16 Les collectivités locales peuvent élaborer des Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) visant à préciser et territorialiser des objectifs opérationnels de prévention des déchets et à définir les actions adaptées à mettre en œuvre pour les atteindre.

Ra17 Les collectivités locales favorisent la réduction des déchets, le réemploi et le recyclage via la commande publique durable, conformément à la réglementation en vigueur (article L. 541-1 du Code de l'Environnement), notamment dans le domaine du bâtiment et des travaux publics.

P14 Les collectivités locales compétentes en matière de gestion des déchets développent et renforcent les actions de valorisation matière et organique des déchets sur leur territoire, au plus près des gisements (collecte sélective, collecte séparée des biodéchets, mise à disposition de composteurs individuels ou collectifs...).

Elles prévoient les emplacements et équipements nécessaires à ces actions de valorisation dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement (locaux et/ou emplacements dédiés dans les constructions et les opérations d'aménagement, sites de tri, recycleries, plateformes de compostage, plateformes de stockage des déchets inertes du BTP...).

Rp8 Les collectivités locales sont invitées à intégrer, en annexe de leur document d'urbanisme, un cahier des prescriptions techniques en matière de gestion des déchets. Celui-ci définit les principes constructifs relatifs aux locaux de déchets dans les opérations de construction et d'aménagement, les caractéristiques des voies devant accueillir le passage des véhicules de collecte ou encore les caractéristiques des points d'apports volontaires et leur distance maximale au lieu d'habitation.

P15 Les collectivités locales compétentes en matière de traitement des déchets identifient les besoins d'adaptation des capacités de leurs installations de stockage des déchets non dangereux non inertes (ISDND) et y développent la valorisation énergétique.

Ra18 Les collectivités locales compétentes en matière de traitement des déchets sont invitées à engager une réflexion commune quant à la nécessité de création de nouveaux sites de traitement des déchets non dangereux et à leur implantation au plus près des besoins et en cohérence avec les perspectives de croissance du territoire.

AXE 2

TERRITOIRE ACTEUR DE SON DEVELOPPEMENT

2.1 Développer les coopérations territoriales avec les polarités extérieures pour tirer parti de leur proximité et de leur dynamisme

- Ouvrir le territoire vers les espaces régionaux les plus proches
- Promouvoir la gouvernance interterritoriale et rendre davantage visible le territoire dans les différentes scènes régionales et locales

2.2 Promouvoir et susciter un développement économique créateur de richesses et d'emplois

- Répondre aux besoins d'emplois consécutifs à l'accueil d'habitants
- Mettre en place une véritable stratégie économique de maintien et d'accueil des entreprises
- Appuyer le développement économique territorial sur les filières d'avenir et l'innovation
- Inscrire l'activité agricole au cœur de l'économie gersoise
- Développer des produits touristiques diversifiés et complémentaires

2.3 Développer et améliorer l'accessibilité externe du territoire

- Améliorer et renforcer les infrastructures de transports structurantes existantes sur le territoire
- S'appuyer sur le développement du numérique pour initier les mobilités de demain

2.4 Développer une offre commerciale articulée à l'armature du territoire

- Adapter la taille et la composition des équipements commerciaux selon le niveau de polarités
- Maintenir et développer l'offre commerciale de proximité dans le tissu urbain
- Définir une véritable stratégie commerciale afin de limiter les ouvertures de zones commerciales en périphérie des villes

Axe 2 -Territoire acteur de son développement

Etre acteur vis-à-vis des dynamiques extérieures autant que vis-à-vis des dynamiques internes

Territoire marqué par la prépondérance des emplois présents en réponse aux besoins courants de la population, les élus du SCoT de Gascogne se sont donnés pour ambition de soutenir cette sphère économique.

Mais l'objectif est également de diversifier l'emploi en posant une véritable stratégie de développement économique, de maintien et d'accueil des entreprises, en ciblant certaines filières industrielles et productives, afin de créer des synergies avec les territoires environnants, ou en développant les initiatives locales tout en assurant une meilleure résilience en cas de crise.

A dominante rurale et agricole, les élus n'en oublient pas pour autant l'activité agricole qu'ils

positionnent au cœur de la valorisation économique du territoire tout comme le commerce qui remplit une fonction économique majeure.

Haut lieu touristique du sud-ouest de la France de par son patrimoine, sa culture, sa gastronomie, son identité, les élus entendent également donner un nouveau souffle à cette activité sur le territoire.

Les prescriptions et recommandations du présent chapitre visent à rendre possible ce développement économique souhaité par les élus.



2.1 Développer les coopérations territoriales avec les polarités extérieures pour tirer parti de leur proximité et de leur dynamisme

Afin d'asseoir le positionnement du territoire au cœur de l'espace métropolitain toulousain et au-delà, les élus du SCoT de Gascogne entendent poursuivre le développement de leurs collaborations avec les collectivités environnantes.

Pour cela, ils visent à créer, à renforcer, à pérenniser des coopérations dans un rapport « gagnant / gagnant » pour les territoires.



Ouvrir le territoire vers les espaces régionaux les plus proches

Ouvrir le territoire vers Bordeaux et la Nouvelle-Aquitaine

S'appuyer sur la métropole toulousaine dans divers domaines dans une logique de coopérations territoriales équilibrées

Ra1 Il appartient aux collectivités locales d'identifier les domaines de coopération (mobilité/transport, développement économique, développement touristique, transition énergétique, alimentation et agroalimentaire...) avec les territoires limitrophes (villes moyennes proches, grandes agglomérations, Métropoles...). Elles sont invitées à initier et renforcer des partenariats de type contrats de réciprocité, conventions de coopérations, projets de territoire... afin de créer des synergies et concourir à l'attractivité et à la compétitivité des territoires.

Sur les secteurs ruraux, les collectivités locales encouragent notamment le rapprochement des productions agricoles locales avec les consommateurs des territoires et agglomérations voisines. Elles peuvent s'appuyer en ce sens sur la signature de Programmes Alimentaires Territoriaux.

Dans le cadre de l'objectif REPOS que promeut la Région Occitanie à l'horizon 2050, il appartient aux collectivités locales d'engager ou de poursuivre des démarches de transitions énergétiques et de développer des transactions réciproques, gagnant/gagnant, avec les territoires et agglomérations voisines.

Afin de renforcer et de pérenniser la filière bois sur le territoire du SCoT de Gascogne et dans une gestion durable de la ressource, les collectivités locales sont encouragées à initier des coopérations innovantes au travers de contrats de réciprocité forestiers développant des actions pour renforcer la filière bois-construction, la filière bois-énergie, développer une filière de mobilier bois, agir en faveur du reboisement...



Promouvoir la gouvernance interterritoriale et rendre davantage visible le territoire dans les différentes scènes régionales et locales

Rendre plus visible le territoire dans les instances régionales et les schémas régionaux

Ra2 Les collectivités locales sont invitées à participer à toutes réflexions interterritoriales (conférence territoriale de l'action publique, instances régionales, dialogue métropolitain...) permettant de promouvoir le territoire du SCoT de Gascogne et sa centralité, son rayonnement... notamment celles s'inscrivant dans l'objectif affiché dans le SRADDET Occitanie 2040 de viser l'égalité des territoires par le rééquilibrage régional.

Asseoir le SCoT et son syndicat mixte comme un lieu ouvert de dialogue et d'échanges

Ra3 Au-delà de l'élaboration du projet de territoire, il appartient aux collectivités locales de poursuivre leur dialogue au sein du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne afin de favoriser la mise en œuvre du SCoT. Le Syndicat Mixte peut impulser toutes démarches facilitant l'articulation du schéma avec les projets d'aménagement locaux ou intercommunaux.

Développer des relations avec les territoires de SCoT limitrophes

Assurer la cohérence des orientations du SCoT de Gascogne avec les SCoT contigus mais aussi avec les SCoT de l'aire métropolitaine toulousaine

Ra4 Le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne peut impulser des réflexions et créer des espaces de dialogue avec les territoires de SCoT limitrophes, et indirectement entre les intercommunalités voisines, dans les domaines de l'habitat, de l'économie, de l'urbanisme commercial, de la consommation d'espace, de l'environnement, des mobilités... dans l'optique de développer des synergies et des complémentarités durables entre territoires.

A ce titre, le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne peut poursuivre ses collaborations au

sein de l'interscot Grand Bassin Toulousain et s'associer à toutes démarches favorisant la construction d'un aménagement durable des territoires.

2.2 Promouvoir et susciter un développement économique créateur de richesses et d'emplois

Construire collectivement un projet de territoire commun, résilient, durable et tourné vers l'innovation, telle est l'ambition des élus du SCoT de Gascogne.

L'essor des activités présentiels ne pourrait à lui seul impulser la dynamique souhaitée pour le territoire. Ainsi, les élus ambitionnent de s'appuyer sur des activités productives, sur l'agriculture, le tourisme, l'économie sociale et solidaire comme leviers de nouvelles sources de développement.

Les élus entendent, à travers le SCoT, développer et pérenniser les synergies par la mise en réseau des acteurs au sein de l'écosystème territorial.

Répondre aux besoins d'emplois consécutifs à l'accueil d'habitants

Articuler le développement de l'emploi à l'accueil de population pour ne pas devenir un territoire dortoir

P1 Les collectivités locales organisent le développement économique de leur territoire, en complémentarité de l'accueil de population, afin d'offrir à chaque habitant (actuel et à venir) une offre d'emplois de proximité, suffisante et diversifiée.



Saint-Caprais
PPdG©IsabelleSouriment

Intercommunalités	Accueil d'emplois	Répartition des emplois sur le territoire (en %)				
		Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
CC Artagnan de Fezensac	240					
CC de la Ténarèze	305					
CC du Bas Armagnac	440					
CC du Grand Armagnac	340					
CA Grand Auch Cœur de Gascogne	1 550					
CC Astarac Arros en Gascogne	355					
CC Cœur d'Astarac en Gascogne	260					
CC Val de Gers	480					
CC Bastides de Lomagne	1 100					
CC de la Gascogne Toulousaine	2 750					
CC de la Lomagne Gersoise	1 090					
CC des Coteaux Arrats Gimone	590					
CC du Savès	500					
Total général	10 000					

Accueil d'emplois pour la période 2017-2040 par intercommunalité et répartition par niveau de polarité / Ventilation par niveau de polarité à intégrer

P2 Dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, en fonction du contexte urbain et géographique, les objectifs de développement économique répartis selon l'armature territoriale peuvent être ajustés au sein de l'intercommunalité, sous couvert d'une justification et selon les conditions suivantes :

- Le volume global d'accueil d'emplois reste inchangé à l'échelle intercommunale
- La répartition par niveau de polarité reste compatible avec l'armature territoriale et les objectifs de polarisation développés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et avec les règles du présent Document d'Orientations et d'Objectifs.

Faire correspondre le développement de l'économie présentielle au développement démographique envisagé

P3 Les collectivités locales soutiennent le développement des emplois liés à l'économie présentielle sur leur territoire afin de satisfaire les besoins de leurs habitants et usagers.

Elles inscrivent, dès lors, dans leurs documents d'urbanisme, des mesures adaptées afin de permettre le développement de ces activités prioritairement au sein des tissus urbains et au plus près des zones habitées, lorsque ces activités ne génèrent pas de nuisances pour les riverains, afin de permettre une mixité des fonctions urbaines.

Ra1 Les collectivités locales sont invitées à collaborer avec les chambres consulaires et les agences de développement économiques départementales et régionales, afin de favoriser le déploiement des activités présentielles sur leur territoire en lien avec les besoins des habitants et les souhaits d'installation ou de transmission des entrepreneurs.

Promouvoir le développement des activités productives

P4 Les collectivités locales accompagnent le développement des activités productives sur le territoire, prioritairement au sein des communes structurantes de l'armature territoriale desservies par des axes majeurs de communication (RN21, RN124, RN524, RD6, RD632, RD634, RD928, RD929, RD930, RD931).

Elles accueillent ces activités productives, que ce soit via l'installation de nouvelles entreprises, via le développement d'entreprises existantes ou encore via la reconversion de friches, en premier lieu au sein des zones d'activités existantes et dans les espaces urbanisés lorsque ces activités ne génèrent pas de nuisances pour les riverains.

Pour les activités génératrices de nuisances incompatibles avec les milieux environnants, les collectivités identifient des sites d'implantation spécifiques, au sein de zones dédiées, et mettent en œuvre des mesures adaptées afin d'atténuer leurs nuisances.

Diversifier l'emploi pour répondre à toutes les catégories de population

Ra2 Les collectivités locales peuvent s'associer aux acteurs économiques du territoire afin de conforter les filières existantes, moteurs de l'économie gasconne (agriculture, agroalimentaire, aéronautique...) mais aussi afin de diversifier les activités pour être en mesure de répondre aux besoins d'emplois de tous les habitants (quelle que soit la catégorie socio-professionnelle), et éviter une dépendance du territoire à certaines filières.

Mettre en place une véritable stratégie économique de maintien et d'accueil des entreprises

Structurer l'offre territoriale d'accueil économique et accompagner la dynamique entrepreneuriale

P5 Les collectivités locales structurent et organisent, via leurs documents d'urbanisme, l'offre territoriale d'accueil économique, en collaboration avec les collectivités compétentes en matière de développement économique le cas échéant. Cette offre est hiérarchisée au regard de l'armature territoriale définie dans le cadre du projet de territoire et par niveau de rayonnement :

- Les sites de rayonnement régional concentrent des projets à caractère artisanal, industriel ou tertiaire accompagnés par la Région Occitanie. Ils répondent au cahier des charges régional.
- Les sites de rayonnement sectoriel s'inscrivent sur les communes de niveaux 1 à 4. Ils constituent les points d'ancrage de l'activité économique et ont pour vocation de renforcer l'emploi sur le territoire. Ils répondent au développement ou à l'implantation des entreprises.
- Les sites de rayonnement de proximité s'inscrivent sur l'ensemble des communes du territoire (niveaux 1 à 5). Ils répondent aux besoins des entreprises locales (artisanat...).

Le développement d'entreprises d'ores et déjà implantées sur le territoire ou l'installation de nouvelles entreprises à vocation à conforter l'ensemble de ces sites.

Ra3 Le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne peut élaborer, en collaboration avec les collectivités locales compétentes en matière de développement économique, un schéma de développement économique, document prospectif visant à mettre en place une gouvernance économique à l'échelle du SCoT. Clé de voute vers la création d'emplois, il définit une stratégie et un plan d'actions pour le développement économique du territoire. Il spécifie les filières majeures et priorise le développement de certaines d'entre elles. Il

permet, en outre, la hiérarchisation des zones d'activités économiques.

A défaut, ce schéma est réalisé à l'échelle de chaque intercommunalité. Il est effectué en cohérence avec les politiques économiques existantes à différentes échelles (Région - via le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation, PETR, communes...) et en compatibilité avec le projet porté par le SCoT de Gascogne.

P6 Avant toute nouvelle création ou extension de zones d'activités économiques, les collectivités locales confortent les zones d'activités existantes en les requalifiant, en valorisant ou en optimisant le foncier par des opérations de réhabilitation et de renouvellement urbain, dans un souci permanent de préservation des espaces naturels et agricoles.

Ra4 Les collectivités locales sont invitées à valoriser leurs zones d'activités économiques par la mise à disposition d'équipements et de services spécifiques répondant aux attentes des entreprises et de leurs employés (services de restauration, gardiennage, mutualisation de salles de réunion...), et ce selon le niveau de rayonnement de la zone. Lorsque cela s'avère intéressant, elles mutualisent ces équipements et services avec ceux d'une collectivité voisine.

Elles affirment leur vocation (commerciale, artisanale, industrielle, tertiaire) et les thématisent (via les règlements de zones mais aussi par les équipements et les services dédiés) afin d'apporter de la lisibilité à l'offre en foncier économique.

Ra5 Les collectivités locales réfléchissent à réorienter la vocation des zones d'activités économiques existantes, anciennement aménagées, mais n'ayant pas fait l'objet d'implantation d'entreprises, en ré-exploitant les réseaux et aménagements réalisés pour le développement d'installations de production d'énergie renouvelable. Ces installations valorisent ces espaces déjà artificialisées, participent du développement de l'emploi et

contribuent à l'apport d'une ressource financière pour la collectivité (TFPB, CET, IFER).

P7 Les collectivités locales accompagnent les entrepreneurs dans leurs démarches d'installation sur le territoire, de reprise d'entreprise ou d'extension de leur entreprise et facilitent l'émergence de projets économiques innovants, en lien avec les acteurs concernés. Elles se dotent des solutions immobilières en adéquation avec les objectifs de développement attendus, tout en répondant aux besoins des entreprises (pépinières, hôtels d'entreprise, centres d'affaire, tiers lieux...).

Ra6 Afin d'impulser, d'alimenter et faire vivre leur dynamisme économique, les collectivités locales favorisent l'implantation, le développement et l'ancrage d'activités sur le territoire en soutenant les investissements en immobiliers d'entreprises s'inscrivant dans un objectif de développement durable. Elles mettent en œuvre des dispositifs de type règlement d'intervention d'aide à l'immobilier d'entreprises pour matérialiser ces actions.

P8 Les collectivités locales et les aménageurs mettent en œuvre, dans le cadre de l'aménagement des zones d'activités économiques, les principes d'une urbanisation durable, maîtrisée et de qualité (choix du site et positionnement de la zone, mixité des fonctions, gestion des interfaces, insertion environnementale et paysagère, formes urbaines, desserte tous modes et accessibilité, qualité des espaces publics, gestion environnementale...). Ces principes sont notamment développés au sein d'Orientations d'Aménagement et de Programmation pour les zones à urbaniser à vocation économique des PLU et PLUi.

Rp1 Dans le cadre de réaménagements ou d'opérations de renouvellement urbain de zones d'activités, les collectivités locales sont invitées à mettre en œuvre les principes du développement durable au travers d'Orientations d'Aménagement et de Programmation dans les PLU et PLUi.

Renforcer l'attractivité des polarités qui jouent un rôle important en matière de développement économique

Cf. partie 2.2/ **P1, P4 et P5**

Développer le marketing territorial en s'appuyant sur les atouts du territoire

Ra7 Il est recommandé aux collectivités locales de développer, en collaboration et en complémentarité avec les acteurs économiques du territoire, des actions de marketing territorial auprès des entreprises et des porteurs de projets afin de promouvoir leur territoire, de communiquer sur ses atouts, ses compétences et ses savoir-faire et ainsi de favoriser l'implantation de nouvelles entreprises.

Appuyer le développement économique territorial sur les filières d'avenir et l'innovation

Développer les nouvelles technologies, le numérique, la connectivité et le virtuel sur l'ensemble du territoire

Rp2 Les collectivités locales peuvent accompagner le développement du télétravail sur leur territoire, tant au domicile que dans des structures dédiées. A ce titre, les communes structurantes de l'armature territoriale se dotent de solutions immobilières répondant aux besoins des associations, des entreprises et des salariés (tiers lieux, espaces de coworking...). Elles inscrivent dès lors, dans leurs documents d'urbanisme, des mesures adaptées afin de permettre le développement de ces espaces au sein des tissus urbains ou à proximité des pôles d'échanges multimodaux.

Il est également recommandé aux collectivités d'anticiper le développement de ce type de structures dans les espaces ruraux dont

l'attractivité peut être renforcée par la desserte numérique, et ce en veillant toutefois à limiter l'artificialisation des sols engendrée.

**Développer et structurer les filières d'avenir
Promouvoir des dispositifs de développement local innovants**

P9 Les collectivités locales accompagnent, par des mesures adaptées et en collaboration avec les acteurs du monde économique, le développement des filières porteuses du territoire, qu'elles identifient dans leurs documents d'urbanisme. Il s'agit par exemple des filières agricoles et agroalimentaires, touristiques et aéronautiques, ainsi que des filières émergentes de la silver économie, des énergies renouvelables et de l'économie sociale et solidaire.

Inscrire l'activité agricole au cœur de l'économie gersoise

Considérer l'agriculture comme un moteur du développement économique territorial

Ra8 Les collectivités locales peuvent accompagner l'installation de nouveaux agriculteurs sur leur territoire, la transmission et la reprise d'exploitations, mais aussi l'accueil de saisonniers, en collaboration avec les acteurs concernés, ainsi que le développement des outils dédiés (plateformes de mises en relation, création de réserves foncières...).

Maintenir, développer, moderniser et diversifier les activités agricoles

Ra9 Les collectivités locales peuvent soutenir l'expérimentation et l'innovation agricoles, en collaboration avec les acteurs concernés.

Maîtriser les pressions et les menaces qui pèsent sur l'agriculture

Valoriser et structurer la filière bois

Cf. partie 1.5/ **P7, Rp4, Rp5, Ra6 et partie 1.6/ Ra6, Ra7, Ra8, Ra9, Rp3**

Développer des produits touristiques diversifiés et complémentaires

Conforter les atouts touristiques du territoire
Promouvoir la navigation fluviale comme un argument touristique du territoire
Maintenir et développer la filière thermale

P10 En concertation avec les acteurs concernés, les collectivités locales identifient et mettent en valeur les atouts touristiques du territoire (paysages, monuments, bastides, thermes, chemins de Saint-Jacques de Compostelle, gastronomie...) et améliorent sa promotion touristique. Elles analysent, dans leurs documents d'urbanisme, le besoin en équipements et aménagements spécifiques et règlementent en conséquence, dans le respect toutefois des paysages et des milieux naturels.

P11 Les collectivités locales accompagnent le développement du tourisme vert et patrimonial (agrotourisme, œnotourisme, itinérance douce...), en lien avec les acteurs du tourisme concernés, dans le cadre d'une stratégie globale de développement. A ce titre, elles autorisent, dans les documents d'urbanisme, la construction et l'aménagement d'équipements et de services dédiés (signalétique, jalonnement...), dans le respect toutefois des paysages et des milieux naturels.

Ra10 Avec l'appui du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne, les collectivités locales sont invitées à initier des réflexions avec les territoires voisins afin de connecter les cheminements touristiques de Gascogne à un réseau plus large, français voire européen (véloroutes, navigation sur la Baïse...) et afin d'articuler leur offre culturelle (festivals...).

Développer une offre culturelle, touristique et évènementiel tout au long de l'année

Cf. partie 3.2/ **P7**

Accompagner l'élaboration du projet de Parc Naturel Régional Astarac

P12 Les collectivités locales concernées prennent en compte le projet de Parc Naturel Régional Astarac. Elles veillent à son articulation avec leurs documents d'urbanisme et y inscrivent toutes dispositions réglementaires favorisant sa réalisation.

Sur le territoire du futur PNR Astarac et dans l'attente de l'élaboration de la charte du parc, les collectivités locales peuvent, conformément au Code de l'Environnement, et sous réserve de la prise en compte des règles du SCoT, tester et expérimenter toutes actions visant à :

- Protéger et assurer la gestion du patrimoine naturel, culturel, bâti et paysager
- Contribuer à un aménagement innovant du territoire
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de vie
- Assurer l'accueil, la sensibilisation et l'information du public.

Développer, structurer et mailler l'offre d'hébergement touristique sur l'ensemble du territoire

P13 En concertation avec les acteurs du tourisme, les collectivités locales analysent, dans leurs documents d'urbanisme, le besoin en équipements d'accueil touristique (hébergement et restauration) au regard du potentiel touristique territorial. Elles règlementent, dès lors, afin de développer une offre structurée, de qualité et diversifiée pour répondre aux besoins des touristes et mailler l'ensemble du territoire de Gascogne. Elles tiennent compte de l'offre existante avant toute nouvelle création et veillent à la rénover pour permettre son adéquation aux besoins des touristes.

2.3 Développer et améliorer l'accessibilité externe du territoire

Situé à l'écart des grandes infrastructures de communication, le territoire du SCoT de Gascogne pourrait pâtir de cette situation au regard des ambitions de développement affichées.

Dans le cadre des politiques régionales, la volonté de considérer le territoire de l'Occitanie dans sa globalité et sa diversité, notamment par un rééquilibrage de son développement, confirme les intentions des élus du SCoT de Gascogne d'améliorer et renforcer les principaux réseaux de communication qu'ils soient viaires, ferrés ou numériques. Les relations entre le territoire et la Nouvelle-Aquitaine, voisine, doivent également être renforcées afin de repositionner le SCoT dans cet ensemble régional et interrégional et ainsi participer à son attractivité.



Fleurance
©AUAT

Améliorer et renforcer les infrastructures de transports structurantes existantes sur le territoire

Améliorer les routes nationales et départementales en direction des polarités voisines

P1 Le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne et les collectivités locales développent les conditions nécessaires à l'amélioration des axes existants favorisant l'accessibilité du territoire vers/depuis les autoroutes (A62, A64 et A65), futures gares LGV (d'Agen, Montauban, Toulouse et Mont-de-Marsan...), et aéroports (Tarbes, Toulouse...). Les collectivités locales initient des réflexions conjointes avec les territoires limitrophes et les acteurs concernés afin de mettre en œuvre ces aménagements et inscrivent toutes dispositions réglementaires nécessaires dans leurs documents d'urbanisme, en veillant à en limiter les impacts sur l'environnement et les paysages.

Maintenir et améliorer le ferroviaire voyageur sur le territoire

P2 Le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne et les collectivités locales développent les conditions nécessaires à l'amélioration de la desserte ferroviaire voyageur de leur territoire. A ce titre, ils soutiennent l'amélioration de la ligne ferroviaire voyageur Auch-Toulouse, tant dans ses aménagements que dans le cadencement de son offre, ainsi que le développement d'une offre voyageur sur la ligne Auch-Agen. Ils initient des réflexions avec la Région Occitanie et SNCF Réseau, en associant tous les territoires concernés, afin de mettre en œuvre les travaux et aménagements nécessaires. Les collectivités locales inscrivent, dans leurs documents d'urbanisme, toutes dispositions réglementaires nécessaires à la réalisation de ces aménagements, en veillant à en limiter les impacts sur l'environnement et les paysages.

P3 Les collectivités locales organisent autour des gares ferroviaires voyageur, existantes ou projetées, des Pôles d'Echanges Multimodaux, lieux d'interface et de jonction entre différents modes de déplacements (parking-relais, parking vélo, autopartage, train, desserte bus...). Elles veillent toutefois à en limiter les impacts sur l'environnement et les paysages.

Pour les gares situées dans les espaces agglomérés du territoire, elles définissent, par ailleurs, dans leur document d'urbanisme, des règles favorisant le développement d'opérations structurantes mixtes (accueillant simultanément de l'habitat, des équipements et services, commerces et activités diverses), conjugué à une offre de services ferroviaires améliorée. Ces opérations, par leur localisation, favorisent une accessibilité à ces gares par les modes actifs. Les services intermodaux développés bénéficient tant pour les usagers réguliers qu'occasionnels (touristes...).

Ra1 Les collectivités locales sont encouragées à initier une réflexion conjointe avec SNCF Réseau sur les fonciers disponibles à proximité des gares en vue de l'aménagement des espaces publics à leur proximité et de la réalisation d'opérations d'aménagement.

Anticiper l'arrivée de la LGV dans les polarités voisines

Cf. partie 2.3/ **P1, P2, P3**

Maintenir et développer le fret ferroviaire

P4 Afin de faire face au surplus de trafic poids lourds, le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne et les collectivités locales mènent des réflexions avec les territoires limitrophes et les acteurs concernés pour développer et optimiser le réseau de fret ferroviaire sur le territoire du SCoT de Gascogne (lignes Auch-Toulouse et Auch-Agen).

Elles étudient également, en lien avec les entreprises implantées à proximité immédiate des axes ferroviaires, la possibilité de réaliser des installations terminales embranchées et/ou de développer des plateformes de fret afin de les faire bénéficier du ferroutage. Elles inscrivent

dans leur document d'urbanisme toutes dispositions réglementaires favorisant leur réalisation, en cohérence avec les enjeux environnementaux et paysagers.

S'appuyer sur le développement du numérique pour initier les mobilités de demain

Mettre à profit les outils numériques pour développer de nouvelles solutions de mobilité

Ra2 Les collectivités locales peuvent accompagner le développement d'expérimentations d'infrastructures routières connectées qui, en permettant le partage d'informations entre usagers, infrastructures et centres de trafic, visent à améliorer la sécurité routière et à optimiser la gestion du trafic (conduite assistée par guidage optique...).

Cf. partie 3.3/ **Ra1, P5**

Développer la couverture en téléphonie mobile, aujourd'hui insuffisante sur l'ensemble du territoire

Cf. partie 3.2/ **P10**

2.4 Développer une offre commerciale articulée à l'armature du territoire

Pour répondre au défi de la croissance et s'inscrire dans le cadre du changement de modèle attendu par les élus du SCoT de Gascogne, ces derniers souhaitent définir une véritable stratégie commerciale pour le territoire alliant complémentarité et innovation entre les différentes formes de commerces.

Le contexte inédit lié à la pandémie de Covid 19 a révélé un enjeu majeur, car il a permis de remettre le commerce de proximité au cœur des pratiques de consommation. Cette dynamique est à pérenniser et à ancrer durablement afin que le commerce soit l'un des vecteurs de l'attractivité pour les communes du territoire.



©AUAT

Adapter la taille et la composition des équipements commerciaux selon le niveau de polarités

P1 Avec l'appui des acteurs compétents, les collectivités locales élaborent une stratégie commerciale visant à promouvoir une offre commerciale équilibrée et de qualité sur leur territoire, répondant aux besoins de la population et en cohérence avec la stratégie portée par le SCoT de Gascogne. Elles définissent dans leur document d'urbanisme des règles cadrant l'implantation et le développement des équipements commerciaux et artisanaux.

Maintenir et privilégier l'implantation des commerces sur les communes structurantes de l'armature territoriale

Prévenir l'évasion commerciale vers les polarités majeures extérieures au territoire

P2 Les collectivités locales maintiennent le niveau d'offre commerciale présent sur le territoire. Elles le structurent, l'organisent et le confortent pour l'adapter aux besoins de consommation quotidiens, hebdomadaires et occasionnels des populations, dans le respect de l'armature territoriale.

Elles s'appuient sur les niveaux de polarités de l'armature territoriale pour construire une offre commerciale maillée, équilibrée et complémentaire, afin de ne pas déséquilibrer l'offre commerciale du territoire.

Les projets d'implantation, d'extension ou de restructuration des équipements commerciaux présentent une aire de chalandise compatible avec le niveau de polarité défini dans l'armature territoriale. Les collectivités locales prennent en compte les commerces existants au sein de la zone de chalandise de toute nouvelle implantation commerciale afin d'éviter les incidences d'une telle implantation sur les autres commerces.

Le commerce de gros et les activités non commerciales ne sont pas concernées par cette prescription.

Maintenir et développer l'offre commerciale de proximité dans le tissu urbain

Accompagner la redynamisation des centres-bourgs par des activités commerciales et artisanales de proximité

Promouvoir les complémentarités entre commerces de proximité et commerces de périphérie

P3 En cohérence avec l'armature territoriale et afin de s'inscrire dans un aménagement durable du territoire, les collectivités locales priorisent l'implantation d'activités commerciales dans le tissu urbain. Lorsque cet accueil ne peut être envisagé en raison des flux ou des nuisances que les activités génèrent, les implantations sont effectuées prioritairement au sein de zones commerciales existantes.

Les collectivités locales favorisent notamment le maintien et l'implantation de tous types de commerce au sein des centralités urbaines afin de les redynamiser. Elles mobilisent les outils et financements existants et travaillent en lien avec les chambres consulaires pour favoriser et accompagner l'installation ou la reprise de commerces de proximité au sein de ces centralités. Elles développent des règles adaptées dans leurs documents d'urbanisme en vue d'améliorer la qualité des espaces publics, de développer la mixité fonctionnelle ainsi que les modes de déplacements actifs (formes urbaines permettant l'intégration des commerces en rez-de-chaussée, préservation de la vocation commerciale des locaux en rez-de-chaussée, délimitation de linéaires commerciaux, instauration de périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, places de stationnement...).

Elles veillent également à limiter les implantations de commerces de flux, au niveau de zones de transit.

Ra1 Les collectivités locales sont invitées à mettre en place des périmètres de sauvegarde du commerce de proximité à l'intérieur desquels

sont soumis à droit de préemption toute cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

Ra2 Afin de redynamiser le commerce de proximité, les collectivités locales peuvent mettre en place, sur leur territoire, un manager commerce ou manager de centre-ville.

Rp1 Afin de dynamiser les centres-villes et les centres-bourgs et de répondre aux attentes des consommateurs (qu'ils soient résidents ou touristes), les collectivités locales peuvent créer ou maintenir, à travers leurs documents d'urbanisme, des emplacements pour accueillir les marchés de plein vent et les commerces itinérants.

Cf. partie 1.3/ **Ra2**

 **Définir une véritable stratégie commerciale afin de limiter les ouvertures de zones commerciales en périphérie des villes**

Ra3 Afin d'anticiper le développement et préserver l'équilibre du maillage commercial du SCoT de Gascogne, une commission, regroupant des représentants du Syndicat Mixte du SCoT, des intercommunalités, des PETR et des communes concernées par des projets commerciaux, se réunit en amont des Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), et des Commission National d'Aménagement Commercial (CNAC) le cas échéant, pour examiner la cohérence des projets avec les objectifs du SCoT.

Cette commission est animée par le Syndicat Mixte du SCoT qui est saisi dans le cadre des dossiers de CDAC pour des surfaces de vente supérieures à 1 000 m² ou lors d'une demande de saisine de la CDAC par une collectivité pour des projets présentant une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m².

Densifier les zones commerciales de périphérie

P4 Pour les territoires concernés, avant toute nouvelle création ou extension de zones commerciales, les collectivités locales confortent les zones commerciales existantes en les requalifiant, en valorisant les résiduels fonciers ou en optimisant le foncier par des opérations de réhabilitation et de renouvellement urbain, dans un souci permanent de préservation des espaces naturels et agricoles.

Elles objectivent les conditions d'accès à la périphérie, afin d'y limiter la création et le transfert des commerces qui pourraient s'implanter ou sont déjà implantés dans les centres-villes / centres-bourgs. Les critères sont laissés à l'appréciation des collectivités. Elles justifient toutefois de l'absence de foncier disponible y compris de friches, de bâtiments vacants ou de nuisances pour les populations environnantes...

Elles conditionnent les extensions des cellules commerciales existantes à un projet de requalification ou de modernisation de tout ou partie des bâtiments

Niveau dans l'armature territoriale	Fonctions	Aménagement commercial
		Périphérie
Pôle central (niveau 1)	Polarité majeure du SCoT de Gascogne qui concentre les principaux centres commerciaux et la majorité des commerces de plus de 1 000 m ² . Son offre commerciale a vocation à être confortée pour bénéficier d'une palette large de commerces et services et ainsi rayonner sur une grande partie du territoire. La mixité des activités, commerces, artisanats, bureaux..., le brassage entre enseignes nationales et commerces locaux doit susciter l'attractivité.	Les collectivités locales autorisent, dans leur document d'urbanisme, l'accueil de tous types de commerce et de toutes tailles , en complémentarité.
Pôles structurants des bassins de vie (niveau 2)	L'offre commerciale des pôles structurants des bassins de vie doit permettre de répondre aux besoins courants de la population ainsi qu'à des besoins occasionnels dans la limite du potentiel de consommation du bassin de vie.	Les commerces pouvant s'implanter en périphérie (extension/création) ne peuvent excéder 5 000 m² de surface de vente .
Pôles relais (niveau 3)	Dans ces communes au rayonnement plus local, les implantations commerciales doivent principalement répondre à un besoin de proximité (besoins quotidiens ou hebdomadaire) de la population de la zone de chalandise.	Les commerces pouvant s'implanter en périphérie (extension/création) ne peuvent excéder 1 500 m² de surface de vente .
Pôles de proximités (niveau 4)	Dans ces territoires l'ensemble des communes peut prétendre accueillir des commerces pour répondre aux besoins de proximité de la population. Toutefois, pour maintenir la viabilité économique et commerciale des centres-bourgs / centres-villes, les communes collaborent pour accompagner et mutualiser le développement de l'offre commerciale.	Les commerces pouvant s'implanter en périphérie (extension/création) ne peuvent excéder 500 m² de surface de vente pour l'alimentaire et 300 m² pour le non alimentaire .
Communes périurbaines et rurales (niveau 5)	Dans ces territoires l'ensemble des communes peut prétendre accueillir des commerces pour répondre aux besoins de proximité de la population. Toutefois, pour maintenir la viabilité économique et commerciale des centres-bourgs / centres-villes, les communes	Pas de création, ni d'extension de zones commerciales supplémentaires. Les commerces pouvant s'implanter en périphérie (extension/création) ne peuvent excéder 300 m² de surface de vente .

Niveau dans l'armature territoriale	Fonctions	Aménagement commercial
		Périphérie
	collaborent pour accompagner et mutualiser le développement de l'offre commerciale.	

P5 Les collectivités locales et les aménageurs mettent en œuvre, dans le cadre de l'aménagement, de l'extension ou de la requalification de zones commerciales, les principes d'une urbanisation durable, maîtrisée et de qualité : choix du site et positionnement de la zone, mixité des fonctions, gestion des interfaces, insertion environnementale et paysagère, formes urbaines, desserte tous modes et accessibilité par les transports en commun et modes actifs, qualité des espaces publics, gestion environnementale... Ces principes sont développés notamment au sein d'Orientations d'Aménagement et de Programmation pour les zones à urbaniser à vocation commerciale des PLU et PLUi.

Prendre en compte les nouveaux formats de distribution

P6 Les collectivités locales prennent en considération l'offre de "drives" comme une offre commerciale à part entière. Afin de limiter la dispersion des commerces qui nuit à l'attractivité et au développement commercial du territoire, les drives, générateurs de flux, ne seront autorisés qu'au sein de zones commerciales.

Rp2 Les collectivités locales peuvent intégrer, dans leurs documents d'urbanisme, des mesures réglementant l'implantation d'entrepôts logistiques sur leur territoire en tenant compte de la problématique du dernier kilomètre et d'une nécessaire réponse aux besoins du territoire.

AXE 3

TERRITOIRE DES PROXIMITES

3.1 Développer une politique ambitieuse en matière d'habitat pour répondre aux besoins en logements

- Anticiper les besoins en logements au regard de l'ambition démographique
- Adapter l'habitat à la mixité des besoins et des publics
- Limiter la consommation d'espace dédiée à l'habitat

3.2 Maintenir, créer et développer les équipements et services pour répondre aux besoins des habitants actuels et en attirer de nouveaux

- Conforter le niveau de qualité et le maillage des équipements et services pour assurer leur attractivité et leur maintien sur l'ensemble du territoire
- Développer les équipements de la petite enfance, de l'éducation, de l'enseignement, de la culture et du sport
- Maintenir et développer les activités médico-sociales et sanitaires sur le territoire et lutter contre les déserts médicaux
- Adapter les équipements publics à la croissance du territoire

3.3 Développer et améliorer les mobilités internes au territoire

- Renforcer les liaisons entre Auch et les principales polarités du territoire
- Développer les mobilités sous toutes leurs formes
- Promouvoir la non-mobilité pour éviter les trajets inutiles

Axe 3 -Territoire des proximités

Promouvoir une organisation multipolaire, garante de proximité, de solidarité territoriale et de qualité de vie

Le territoire du SCoT de Gascogne présente un chapelet historique de communes structurantes qui irriguent chaque bassin de vie et maille ainsi tout son périmètre.

Afin de préserver et conforter cette armature territoriale, garante de l'identité et de l'attractivité du territoire, les élus ont souhaité y accueillir les populations et y développer des emplois, proposer une offre variée de logements, d'équipements, de services, de commerces et de mobilités.

Néanmoins, conscients de la nécessité de renforcer les polarités, et ainsi pérenniser l'ensemble des dynamiques, le développement doit être organisé et la croissance maîtrisée sur

la majorité des communes afin de ne pas fragiliser l'équilibre recherché.

Dans ce cadre, les élus du SCoT de Gascogne ont défini trois grands objectifs stratégiques pour répondre aux besoins d'un habitat diversifié s'adressant aux ménages tout au long leur parcours résidentiel, d'équipements et services pour répondre aux attentes et au maintien des populations ainsi qu'au développement de différentes formes de mobilité. Ces ambitions s'inscrivent, en outre, dans un objectif global de rationalisation du foncier et de changement de modèle affirmé.

Les prescriptions et recommandations du présent chapitre déclinent ses objectifs stratégiques.



Lombez
PPdG©IsabelleSouriment

3.1 Développer une politique ambitieuse en matière d'habitat pour répondre aux besoins en logements

Le territoire du SCoT de Gascogne se caractérise par une forte présence de maisons individuelles, une vacance structurelle dans les centres-bourgs et un parc locatif limité et concentré sur quelques communes.

Les élus entendent, afin d'accueillir les populations dans toute leur diversité, développer une offre diversifiée de logements de qualité répondant aux besoins contemporains et aux aspirations de tous les ménages et à l'évolution de leur parcours résidentiel. La question du maintien des jeunes sur le territoire et de l'attraction de ménages avec enfants est tout particulièrement posée.

Ils visent, en ce sens, la remise sur le marché de logements vacants, la réhabilitation d'ensembles immobiliers, la réalisation de logements de tailles et de formes variées, la production de logements neufs adaptés à tous les publics..., en limitant l'empreinte de ces productions sur les espaces agro-naturels.

 **Anticiper les besoins en logements au regard de l'ambition démographique**

Permettre une production raisonnée de logements sur l'ensemble des communes du territoire pour répondre à l'ambition démographique

Conforter l'organisation multipolaire en favorisant le développement de l'habitat sur les communes identifiées comme structurantes

P1 Au regard des perspectives de croissance démographique (34 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2040), de l'évolution des modes de vie (décohabitation), du vieillissement de la population et du renouvellement du parc, 24 520 logements sont nécessaires sur le territoire du SCoT de Gascogne pour répondre aux besoins en logements des populations actuelles et futures. Cela se traduit par la mise sur le marché d'environ 1 070 logements par an (en neuf ou en réhabilitation). La répartition par intercommunalité est donnée en page suivante.

Dans l'objectif de conforter l'armature territoriale, la réalisation de ces logements est attendue prioritairement au sein des communes structurantes du territoire. Ainsi, les collectivités locales organisent et gèrent leur développement résidentiel en cohérence avec les répartitions présentées ci-après.

Ces objectifs correspondent à un plafond à ne pas dépasser par collectivité.



Intercommunalités	Besoin total en logements	Répartition des besoins en logements (en %)				
		Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
CC Artagnan de Fezensac	810					
CC de la Ténarèze	1 650					
CC du Bas Armagnac	830					
CC du Grand Armagnac	1 780					
CA Grand Auch Cœur de Gascogne	3 760					
CC Astarac Arros en Gascogne	960					
CC Cœur d'Astarac en Gascogne	900					
CC Val de Gers	1 380					
CC Bastides de Lomagne	1 860					
CC de la Gascogne Toulousaine	4 820					
CC de la Lomagne Gersoise	2 230					
CC des Coteaux Arrats Gimone	1 900					
CC du Savès	1 640					
Total général	24 520					

Besoin en logements par intercommunalité pour la période 2017-2040 (en neuf et en réhabilitation) et répartition par niveau de polarité / Ventilation par niveau de polarité à intégrer

P2 Dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, en fonction du contexte urbain et géographique, les objectifs de développement résidentiel répartis selon l'armature territoriale peuvent être ajustés au sein de l'intercommunalité, sous couvert d'une justification et selon les conditions suivantes :

- Le volume global de production de logements (en neuf ou en réhabilitation) reste inchangé à l'échelle intercommunale
- La répartition par niveau de polarité reste compatible avec l'armature territoriale et les objectifs de polarisation développés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et avec les règles du présent Document d'Orientations et d'Objectifs.

Rp1 Afin de répondre aux orientations du SCoT en termes de production et de répartition de logements, il appartient à chaque collectivité (commune ou intercommunalité) d'engager, dans le cadre de politiques locales de l'habitat, la réalisation d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) ou de tout autre schéma visant l'accueil et le développement de l'habitat.

P3 Adapter l'habitat à la mixité des besoins et des publics

Les collectivités locales proposent, dans le cadre de leur document d'urbanisme et de planification, une offre en logements en adéquation avec la demande des différents publics (ménages, jeunes travailleurs, personnes âgées et dépendantes, saisonniers, gens du voyage...).

P4 Les collectivités locales mettent en œuvre les conditions nécessaires au développement d'une offre variée de logements, tant du point de vue de leur taille (du petit au grand logement), de leur forme (habitat individuel, groupé ou collectif), de leur statut (accession, location dans le parc privé ou social) ou de leur nature (neuf ou réhabilitation) pour répondre à la diversité des ménages et de leurs besoins en logements et à l'évolution de leurs parcours résidentiels.

A ce titre, le pôle central réalise, à minima, 20% de sa production de logements sous forme de collectifs (en neuf ou en réhabilitation). De plus, les pôles structurants des bassins de vie tendent vers une production de 15% de logements collectifs (en neuf ou en réhabilitation) sur leurs territoires.

Enfin, elles intègrent cette problématique et les réponses nécessaires à leur stratégie locale de l'habitat (Programme Local de l'Habitat ou autre document) lorsqu'elles en disposent.

P5 Les collectivités locales prennent en compte, dans leurs documents d'urbanisme, l'ensemble des modes d'habitat, présents et futurs, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, elles définissent les règles encadrant l'implantation de bâtiments démontables en zones constructibles (via la création d'un zonage spécifique dans le règlement et/ou la définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation par exemple) ainsi que les exceptions permettant leur implantation en zones agricoles et naturelles au sein de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, et ce dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers et agricoles de ces zones.

Accompagner le vieillissement de la population

Rp2 Les collectivités locales sont invitées à développer, avec l'appui des acteurs concernés, une offre immobilière apportant une réponse adéquate au maintien à domicile des personnes âgées (résidences intergénérationnelles, logements médicalisés, habitat inclusif...) et ce au sein des centralités pour permettre un accès facilité aux commerces, équipements et services de proximité. Elles peuvent favoriser également l'adaptation des logements existants pour accompagner le vieillissement de la population.

Organiser l'accueil des saisonniers

Développer des logements locatifs de qualité

P6 Les collectivités locales déploient une offre locative variée (en terme de typologie), notamment au sein des communes structurantes du territoire, pour répondre aux besoins des ménages, qu'ils soient temporaires dans le cadre d'un parcours résidentiel ou qu'ils soient plus pérennes.

Rp3 Les collectivités locales sont invitées à intégrer des taux de logements collectifs et intermédiaires ainsi que des taux de logements sociaux dans les nouvelles opérations d'aménagement et notamment dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme communaux ou intercommunaux.

Rp4 En lien avec les acteurs concernés, les collectivités locales sont encouragées à identifier et quantifier les besoins en logements étudiants et en logements pour les travailleurs saisonniers et les jeunes travailleurs.

Elles peuvent proposer une offre adaptée à ces publics aux ressources modestes, de type résidences étudiantes, foyers de jeunes travailleurs, logements locatifs à loyers modérés, meublés, qu'ils soient publics ou privés.

Ces logements sont implantés au sein des centre-bourgs des communes structurantes de l'armature territoriale, sous couvert de solutions de mobilité suffisantes pour se rendre sur les lieux d'enseignement ou de travail et/ou à proximité des centres de formation et des établissements scolaires et universitaires. En ce qui concerne les travailleurs saisonniers agricoles, ils sont implantés au sein des centre-bourgs des communes rurales et périurbaines ou à proximité des exploitations agricoles lorsque cela est possible.

Les collectivités locales sont invitées à promouvoir également une offre connexe de type colocations, résidences intergénérationnelles... notamment par réhabilitation du parc ancien.

Enfin, une complémentarité entre les parcs de logements étudiants et ceux dédiés aux travailleurs saisonniers peut être recherchée.

Accueillir les populations modestes et fragiles

P7 Pour accueillir et loger les ménages à revenus modestes sur le territoire, notamment au sein des communes structurantes, les collectivités locales, avec l'appui des principaux financeurs de logements sociaux, offrent les conditions nécessaires au déploiement d'une diversité de produits immobiliers à prix abordables : Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI), Prêt Locatif à Usage Social (PLUS), Prêt Locatif Social (PLS) et Prêt Locatif Intermédiaire (PLI). Elles veillent à assurer la mixité sociale et l'intégration urbaine des programmes de logements sociaux sur leur territoire.

A ce titre, le pôle central réalise, à minima, 20% de sa production de logements sous un statut social (en neuf ou en réhabilitation). De plus, les pôles structurants des bassins de vie tendent vers une production de 20% de logements sociaux (en neuf ou en réhabilitation) sur leurs territoires.

Enfin, elles intègrent cette problématique et les réponses nécessaires à leur stratégie locale de l'habitat (Programme Local de l'Habitat ou autre document) lorsqu'elles en disposent.

Ra1 Il appartient aux collectivités locales de collaborer avec les bailleurs sociaux sur la définition de critères de réinvestissement du bâti existant pour la réalisation de logements sociaux.

Conforter le parc de résidences secondaires

Rp5 Les collectivités locales peuvent fixer des objectifs de développement du parc de résidences secondaires en cohérence avec leur parc principal afin de ne pas déstabiliser l'offre en équipements, services et commerces de leur territoire. Elles sont invitées à favoriser la réhabilitation du bâti ancien et le changement de destination pour satisfaire à la demande en résidences secondaires. Elles peuvent intégrer cette problématique et les réponses nécessaires à leur stratégie locale de l'habitat (Programme Local de l'Habitat ou autre document) lorsqu'elles en disposent.

Limitier la consommation d'espace dédiée à l'habitat

Remobiliser l'habitat ancien et vacant en favorisant la rénovation et la réhabilitation

P8 En collaboration avec les partenaires concernés, les collectivités locales créent les conditions de remise sur le marché des logements anciens, vacants, voire indignes.

A l'appui d'un repérage et d'une compréhension de la vacance, elles initient des démarches de projet (tels que des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou des Programmes d'Intérêt Généraux (PIG)), pour requalifier l'habitat privé ancien, le mettre aux normes (accessibilité, énergétiques...), et engager toutes actions de promotion (actions commerciales...).

Ra2 Afin d'intégrer les biens vacants dans le domaine communal et ainsi en permettre le réinvestissement, les collectivités locales peuvent utiliser le dispositif relatif aux biens sans maître.

Favoriser une construction neuve économe en espace

Cf. partie 1.3/ **P1, P2, Ra1**

3.2 Maintenir, créer et développer les équipements et services pour répondre aux besoins des habitants actuels et en attirer de nouveaux

Le territoire du SCoT de Gascogne se caractérise par des services majoritairement de proximité et dont l'offre en équipements structurants, peu diversifiée, concerne principalement le pôle central et quelques polarités. Aussi, les élus ont souhaité renforcer et diversifier l'implantation d'équipements et de services de toute gamme sur le territoire.

Adaptée aux ambitions de croissance affichées pour chaque territoire, cette offre d'équipements et services doit permettre aux besoins de tous les habitants, actuels et futurs et de tous âges, et ainsi renforcer l'attractivité du territoire.

Les équipements et services seront implantés de manière à renforcer ou conforter le rôle de centralité des différentes polarités ; le maintien des équipements et services sur les communes rurales étant un axe fort du projet pour garantir le désenclavement de ces territoires.



 **Conforter le niveau de qualité et le maillage des équipements et services pour assurer leur attractivité et leur maintien sur l'ensemble du territoire**

Renforcer l'accueil des fonctions métropolitaines sur le pôle central en favorisant l'implantation d'équipements d'envergure métropolitaine et départementale
Maintenir un maillage du territoire avec des équipements et services publics de proximité

P1

Les collectivités locales assurent, à travers leurs documents d'urbanisme, le maintien et le développement d'une gamme diversifiée d'équipements et de services sur leur territoire de manière à répondre aux besoins de tous les habitants (actuels et futurs), mais aussi et selon leur niveau de polarité dans l'armature territoriale, aux besoins des habitants d'un même bassin de vie.

Ainsi, les nouveaux équipements et services sont localisés selon la hiérarchisation suivante :

- Les équipements et services structurants à l'échelle du SCoT de Gascogne et au-delà sont localisés au sein du pôle central (communes de niveau 1).
- Les équipements et services supérieurs sont localisés au sein des pôles structurants des bassins de vie et du pôle central (communes de niveaux 1 et 2).
- Les équipements et services intermédiaires sont localisés au sein des pôles relais et des polarités de rangs supérieurs (communes de niveaux 1, 2 et 3).
- Les équipements et services de proximité sont localisés au sein des pôles de proximité et des polarités de rangs supérieurs (communes de niveaux 1 à 4). Les équipements périscolaires et extrascolaires de proximité peuvent également être implantés au sein des communes rurales et périurbaines (niveau 5) disposant d'une école.

De manière exceptionnelle, d'autres localisations peuvent néanmoins être envisagées dans le cadre d'une réflexion intercommunale (de type PLUi) sous couvert d'une justification.

Les équipements et services d'ores et déjà existants sur le territoire doivent pouvoir être maintenus et développés et ce quel que soit le niveau de polarité où ils sont implantés.

P2 Les collectivités locales analysent, dans leurs documents d'urbanisme, l'offre en équipements et services existante et programmée au sein de leur territoire et plus généralement de leurs bassins de vie (notamment au sein des communes structurantes de l'armature territoriale) ainsi que les logiques de fonctionnement en réseau. Elles réfléchissent selon une approche temps plutôt que distance dans l'examen des équipements et services voisins.

Elles envisagent, dès lors, la programmation en nouveaux équipements et services au regard de leur projet territorial mais aussi de cette offre existante et des possibilités de mutualisation d'équipements et de services. Elles mettent en œuvre, lorsque cela est possible, les mesures adaptées en vue de développer les principes de mutualisation et d'optimiser la création de nouveaux équipements et services de manière équilibrée sur l'ensemble du territoire.

Rp1 Les collectivités locales sont invitées à implanter les nouveaux équipements et services au sein des centralités des communes structurantes de l'armature territoriale afin de faciliter l'accessibilité à tous les publics et de réduire les temps de parcours, et ce quel que soit le mode de déplacement. L'accessibilité en modes actifs depuis les secteurs d'habitat fait notamment l'objet d'une attention particulière, tout autant que la possibilité d'y accéder en transports en commun, de même que les besoins en termes de stationnement, notamment ceux dévolus aux modes actifs. Bien entendu, ces nouvelles implantations doivent permettre l'accessibilité à tous les types de handicap.

Ra1 Les intercommunalités élaborent, sur leur périmètre, un schéma de développement des équipements et services à la population, afin de promouvoir une programmation équilibrée des équipements et des services publics tenant compte de l'armature territoriale et en cohérence avec le Schéma Départemental d'Amélioration et d'Accessibilité des Services au Public (SDAASP).

Développer des équipements et des services adaptés aux évolutions démographiques, et notamment au vieillissement de la population

P3 Les collectivités locales maintiennent et développent, avec l'appui des acteurs concernés, une offre d'équipements et de services en réponse au vieillissement de la population. Elles prévoient, dans leurs documents d'urbanisme, les conditions favorisant leur implantation.

Cette offre est développée dans des lieux dédiés, localisés au sein des centralités pour permettre un accès facilité par tous (foyers, restaurants seniors, espaces seniors, permanences d'information et d'accompagnement...), mais aussi à domicile afin de répondre aux besoins des plus fragiles (aides à domicile, portages de repas, offres de mobilité, visites médicales à domicile...).

Plus spécifiquement en matière d'hébergement, les collectivités développent une gamme diversifiée d'établissements publics ou privés en lien avec les professionnels concernés, permettant une réponse aux besoins de tous, quel que soit le degré de dépendance et les pathologies connexes liées au vieillissement (centres d'hébergement temporaire, centre d'accueil de jour, résidences autonomie, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes-EPHAD...). Ces hébergements sont implantés au sein des centralités, à proximité des commodités, sous réserve de la prise en compte des besoins réels des occupants et de leurs interactions avec ces commodités.

Développer l'innovation pour impulser de nouveaux modes de services

P4 Les collectivités locales encouragent le développement de solutions innovantes afin de développer de nouveaux modes d'équipements et de services au plus près des habitants. Elles s'appuient, pour cela, sur le regroupement d'offres au sein de structures spécifiques implantées dans les communes structurantes de l'armature territoriale (Maisons France Service par exemple), mais aussi sur l'itinérance.

Elles intègrent le cas échéant, dans leurs documents d'urbanisme, les mesures nécessaires pour le développement de ces modes de service.

Développer les équipements de la petite enfance, de l'éducation, de l'enseignement, de la culture et du sport

Maintenir les services scolaires de proximité et développer les équipements liés à la petite enfance et à la jeunesse

P5 Les collectivités locales maintiennent et développent, au sein des communes structurantes de l'armature territoriale, une offre d'équipements et de services nécessaire à l'accueil de familles sur le territoire dans des conditions satisfaisantes : équipements scolaires (en regroupements pédagogiques intercommunaux lorsque nécessaire), crèches, services de garde d'enfants, services périscolaires... Elles veillent à favoriser un rapprochement de ces équipements sur un même bourg afin de faciliter la gestion quotidienne pour les familles.

Au sein des communes rurales et périurbaines, les collectivités veillent au maintien de ces équipements et services lorsqu'ils existent en privilégiant les mutualisations avec les communes voisines. Elles développent, lorsque nécessaire, une offre d'équipements périscolaires et extrascolaires en accompagnement des écoles existantes.

Ainsi, au sein des documents d'urbanisme, les collectivités locales évaluent les besoins nouveaux ou les renforcements d'équipements nécessaires pour répondre à l'accueil de population envisagé et prévoient les conditions favorisant leur implantation.

Positionner le territoire comme un territoire de formation et conforter Auch en tant que ville universitaire

P6 Les collectivités locales du pôle central et des pôles structurants des bassins de vie intègrent, au sein de leurs documents d'urbanisme, les conditions favorisant l'implantation de nouvelles formations professionnelles (CAP, Bac pro, brevet professionnel...) et post-BAC (BTS, BTSA, DUT, CPGE, formations universitaires...).

Au sein du pôle central, les collectivités veillent à organiser un pôle d'enseignement supérieur d'envergure régionale.

Ra2 Afin de développer les formations professionnelles sur le territoire, les collectivités mènent des réflexions avec les acteurs de l'enseignement supérieur, de la formation professionnelle et du monde économique. Les formations à développer sur le territoire répondent aux besoins du tissu économique local, aux valeurs ajoutées du territoire et aux filières d'avenir.

Développer l'apprentissage et la formation professionnelle

Ra3 Les collectivités locales peuvent accompagner, en lien avec les chambres consulaires et la Région Occitanie, les entreprises et les centres de formation du territoire afin de promouvoir le développement de l'apprentissage et de la formation professionnelle.

Maintenir et développer les activités culturelles et sportives

P7 Les collectivités locales maintiennent et développent une offre en équipements culturels et sportifs.

En outre, elles favorisent et articulent le développement d'une offre événementielle tout au long de l'année à l'échelle de l'ensemble du territoire du SCoT de Gascogne reposant sur ses spécificités. Pour cela, elles prennent appui sur les pôles nationaux et les festivals existants sur le territoire (pôle national des arts du cirque d'Auch-CIRCA...) ainsi que sur le dynamisme associatif.

Elles intègrent, dans leurs documents d'urbanisme, les mesures nécessaires au développement de cette offre culturelle, événementielle et sportive.

Maintenir et développer les activités médico-sociales et sanitaires sur le territoire et lutter contre les déserts médicaux

S'appuyer sur le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du Gers

Maintenir et organiser les services de secours de manière homogène sur tout le territoire

Maintenir et développer les établissements et services médico-sociaux et sanitaires dans leur ancrage territorial

Anticiper le vieillissement de la population à travers la dotation en établissements spécialisés

P8 Les collectivités locales structurent l'offre en équipements et services de santé de manière à assurer un maillage du territoire. Elles initient des réflexions avec les professionnels de santé (ARS, établissements de santé, SAMU, SMUR, communautés professionnelles de santé...) afin de :

- Renforcer l'hôpital d'Auch par une offre médicale diversifiée et de qualité, en améliorant l'orientation et la prise en charge des patients ainsi que la coordination des acteurs (systèmes d'information, consultations avancées, télémédecine...).

- Soutenir et accompagner le développement et la création d'établissements et de services de santé de proximité (hôpitaux de proximité, maisons de santé pluri-professionnelles, équipes de soins primaires, transport médical...) au sein des communes structurantes de l'armature territoriale.
- Maintenir et développer les services de réponse à l'urgence dans tous les pôles structurants des bassins de vie.

Elles inscrivent, dès lors, dans leurs documents d'urbanisme, des mesures adaptées afin de permettre le développement de ces établissements sanitaires et médico-sociaux, en cohérence avec le projet régional de santé d'Occitanie.

Adapter les équipements publics à la croissance du territoire

Renforcer les réseaux électriques et anticiper leur adaptation à la croissance du territoire

P9 Les collectivités locales engagent un travail coopératif avec les syndicats en charge de l'énergie sur le territoire du SCoT de Gascogne afin de renforcer les réseaux d'énergie actuels vieillissants et d'anticiper la mise en œuvre du projet territorial dans le dimensionnement des nouveaux réseaux. Elles tiennent compte, dans ces réflexions, des besoins des principaux consommateurs d'énergie du territoire (industries, centres commerciaux, équipements structurants...) et du développement des énergies renouvelables, et ce en cohérence avec le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (SR3EnR).

Sécuriser l'approvisionnement en eau potable et le traitement des eaux usées pour répondre aux besoins actuels et à venir

Cf. Partie 1.4

Anticiper la saturation prochaine des sites de traitement des déchets présents sur le territoire

Cf. Partie 1.6

Développer la téléphonie et le numérique

P10 Les collectivités locales accompagnent le maillage numérique et téléphonique du territoire en appui des partenaires dédiés tels que Gers Numérique et les opérateurs téléphoniques. Elles identifient le plus en amont possible les opportunités de raccordement des nouvelles constructions et opérations d'aménagement. Elles veillent à la pose de fourreaux en attente destinés à la fibre optique lors de tous travaux autorisés sur le territoire, ainsi qu'à l'entretien du réseau cuivre. Enfin, elles favorisent l'implantation d'antennes relais en téléphonie mobile tout en veillant à limiter les incidences négatives pour l'environnement immédiat et les populations (ondes électromagnétiques...).

Ra4 Afin de réduire la fracture numérique, les collectivités locales sont invitées à mettre en place des espaces favorisant l'accès des populations aux technologies numériques.

Rp2 Afin de favoriser l'émergence des solutions numériques sur le territoire, les collectivités locales peuvent intégrer, au sein de leurs documents d'urbanisme, les mesures nécessaires à l'implantation de centre de données.

Ra5 Les collectivités locales sont invitées à prendre en compte les impacts paysagers et environnementaux des réseaux aériens d'électricité, de télécommunication et d'éclairage public. Elles veillent à l'enfouissement de ces réseaux aériens, notamment en profitant de travaux d'aménagement ou de travaux de création ou de remplacement de réseaux enterrés, en coordination avec les différentes parties prenantes.

3.3 Développer et améliorer les mobilités internes au territoire

Territoire du « tout voiture », de par sa géographie et son armature territoriale, notamment pour accéder aux lieux d'activités, de consommation, aux équipements et services..., il ne présente qu'une offre limitée de modes alternatifs, ces derniers étant principalement développés dans le cadre d'actions touristiques.

Depuis la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), et la définition de nouvelles compétences, les collaborations sont à renforcer entre les collectivités et les Autorités Organisatrices des Mobilités (AOM) présentes sur le territoire pour répondre à la mise en œuvre d'une offre coordonnée de services et garantir sa desserte, gage d'attractivité et de valorisation.

Les élus du SCoT de Gascogne souhaitent, en ce sens, le désenclavement des secteurs les plus ruraux mais aussi le développement de nouvelles mobilités durables, partagés, actives et solidaires, tout en poursuivant le développement de l'intermodalité sur le territoire.



Rp1

Les collectivités Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM), ou le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne (en direct ou par délégation de compétence de la part des intercommunalités), peuvent élaborer un Plan De Mobilité (PDM) afin d'assurer la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de déplacement sur leur territoire.

En l'absence de compétence dédiée, les intercommunalités ou les Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux (PETR) élaborent un Plan de Mobilité Simplifié (PDMS). Elles engagent une réflexion avec la Région Occitanie afin de développer les mobilités sur leur territoire.

Renforcer les liaisons entre Auch et les principales polarités du territoire

Développer un « hub » sur la ville-centre, point central des mobilités

Cf. partie 2.3/ P1, P2

Renforcer les axes majeurs pour irriguer le territoire et y organiser la mobilité

P1

Les collectivités locales étudient, avec les acteurs concernés, les aménagements et travaux à effectuer sur le réseau routier afin d'améliorer l'accessibilité des communes structurantes de l'armature territoriale et de sécuriser les déplacements tous modes (aménagement des traversées de centres-bourgs, contournements routiers, aires de covoiturage, pistes cyclables...). Elles intègrent dans leurs document d'urbanisme des mesures adaptées pour la mise en œuvre de ces aménagements, en veillant à en limiter les impacts sur l'environnement et les paysages.

Développer les mobilités sous toutes leurs formes

Développer les transports en commun

P2 Les collectivités autorités organisatrices des mobilités développent une offre coordonnée de transports collectifs à destination de communes structurantes du territoire, en privilégiant la desserte de leurs centralités (centre-bourg, gares et haltes ferroviaires, zones d'activités...).

Le type d'offre (lignes régulières ou de transport à la demande, transport urbain ou interurbain...), les cadencements, les horaires, les itinéraires... sont adaptés au territoire desservi dans un souci d'efficience.

Les collectivités intègrent, dès lors, dans leurs documents de planification, les mesures adaptées pour le développement de ces services de transports collectifs.

P3 Afin de promouvoir l'utilisation des transports collectifs, les collectivités et les autorités organisatrices des mobilités déploient les équipements nécessaires au confort, à l'attente, à l'information et à la protection des usagers (abribus et mobiliers pour stations de bus : bancs, assis debout, parking vélos, parking relais...), et ce dans le respect des paysages.

Accompagner le développement du covoiturage

P4 En lien avec les acteurs concernés, les collectivités locales maintiennent et développent le maillage des aires de covoiturages, notamment au sein des communes structurantes de l'armature territoriale, mais également au niveau des secteurs stratégiques du SCoT de Gascogne (principaux axes routiers, pôles d'échanges multimodaux...) afin de favoriser ce mode de déplacement.

Pour limiter l'artificialisation des sols mais également préserver les paysages, les nouvelles aires et parkings prennent appui, autant que faire se peut, sur des sites existants ou des délaissés de voiries, centraux pour les passagers et facilement identifiables.

Ra1 Pour accompagner le développement du covoiturage (courte et longue distance), les collectivités sont invitées à promouvoir des actions de communication et des outils de mise en relation entre conducteurs et passagers (centrale de mobilité, sites d'informations, plateformes de réservation, services d'indemnisation, billettiques inter-opérables et partagées...).

Développer l'autopartage pour faciliter les déplacements pour tous

P5 Les collectivités autorités organisatrices des mobilités développent des solutions de services de mobilités partagés en complément des dessertes par les transports collectifs. Elles inscrivent dans leurs Plans de Mobilité les dispositions nécessaires au développement de ces services lorsqu'elles en disposent.

Développer les mobilités douces

P6 Les collectivités locales développent les itinéraires cyclables et les cheminements piétons sur leur territoire ainsi que les équipements et services associés (stationnements, location...), en lien avec les partenaires concernés et avec les collectivités voisines (continuité des cheminements...). Elles intègrent, dès lors, dans leurs documents de planification les mesures adaptées pour permettre ces aménagements dans un souci de maillage de leur territoire et de desserte de leurs différents équipements, pôles économiques et commerciaux. La continuité des cheminements est recherchée.

Rp2 Les collectivités locales peuvent réaliser, dans le cadre de leur Plan Local d'Urbanisme communal ou intercommunal (PLU ou PLUi), une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique relative aux enjeux de mobilités et de déplacements afin de fixer des dispositions spécifiques au développement des mobilités actives et alternatives à la voiture individuelle, à la sécurisation des déplacements et à l'apaisement des circulations.

Développer l'intermodalité et favoriser les rabattements vers des pôles d'échanges multimodaux

P7 Les collectivités locales prévoient l'aménagement de parkings multimodaux aux abords des principales routes nationales et départementales du territoire et des arrêts de transport collectif cadencés, afin d'améliorer l'articulation entre les différents modes de transport et de réduire les ruptures de charge. En outre, elles dotent ces parkings d'emplacements sécurisés, couverts et de capacités suffisantes pour les modes actifs, et ce dans un souci de préservation des paysages.

Ra2 Les collectivités locales peuvent étudier, en lien avec l'Etat, les possibilités de réutilisation des emprises de l'itinéraire grand gabarit pour la réalisation de parkings multimodaux ou d'aires de covoiturage.

Développer les mobilités de demain

P8 Les collectivités locales favorisent, à travers leurs documents d'urbanisme, le déploiement de bornes universelles de recharge électrique, biogaz et hydrogène. Elles développent les collaborations avec le Syndicat d'Energie du Gers ou tout autre acteur concerné dans la mise en œuvre de ces installations.

Ra3 Les collectivités locales favorisent le développement de solutions de mobilité innovantes et l'expérimentation, notamment dans le cadre de leurs services publics (transports scolaires, collectes des déchets...).

Promouvoir la non-mobilité pour éviter les trajets inutiles

Augmenter les échanges sans déplacement via les outils numériques

Cf. parties 3.2/ **P10**, **Ra4** et partie 2.2/ **Rp2**

Développer la multifonctionnalité afin de rapprocher les lieux de vie des lieux d'activités et de consommation

Ra4 Les collectivités locales sont invitées à développer la dématérialisation de leurs procédures administratives ainsi que l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans leurs équipements et services publics. Elles accompagnent, en outre, les habitants dans l'utilisation des outils numériques (services d'aide, formations...).

Syndicat mixte
SCOT
de Gascogne

Z.I ENGACHIES
11 rue Marcel Luquet
32000 AUCH

T. 05 62 59 79 70

<http://scotdegascogne.com>

UNIVERSAL

Claire Céron, Directrice,
c.ceron@scotdegascogne.com

Christine SanchezMartin chargée de mission urbanisme,
c.sanchezmartin@scotdegascogne.com

Raphaël Guill chargé d'études
r.guill@scotdegascogne.com

Sophie Ferrero, assistante de direction,
s.ferrero@scotdegascogne.com

Des territoires, un avenir



DOCUMENT

 **AUAT**